

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

## ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . . 25.00  
Pour les Ligueurs . . . 20.00  
Etranger . . . . . 30.00  
Pour les Ligueurs . . . 25.00

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV<sup>e</sup>  
TÉL. Gobelins 25-32

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux:  
c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### LA CRISE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Jacques KAYSER

### Ce que serait la guerre aéro-chimique

André SAMUEL

### L'ÉTATISATION DE LA PRESSE

sous les régimes dictatoriaux

Boris MIRKINE GUETZÉVITCH

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 %	en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 %	— soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 %	— soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 49-49, chargé de toute la publicité de la revue.

A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

### BIJOUTERIE · HORLOGERIE JOAILLERIE · ORFÈVRE

**Théo**  
Maison de confiance fondée en 1874  
150, B<sup>e</sup> Magenta · PARIS  
TRUDAINE 05-02

### VENTE RECLAME DU MOIS

BIJOUX  
ET  
DIAMANTS



Bracelet-montre  
pour hommes  
garanti 5 ans  
100!



Chronomètre Théo  
deux modèles  
modèle 1922  
garanti 10 ans  
110!

ACHAT & ECHANGE  
DE TOUS  
BIJOUX



Bracelet-montre  
pour dames garanti 5 ans  
Argent massif  
110! or 275!

CATALOGUE GRATUIT



### CHAUFFEZ-VOUS

avec un CALORIPLANE INVISIBLE dans votre cheminée. Vous serez émerveillé de son chauffage agréable, hygiénique et économique si vous demandez aujourd'hui le catalogue D. H. CALO-1, 8, boulevard de la Gare, TOULOUSE.

### ENTREPRISE GÉNÉRALE DE POMPES FUNÈBRES

Edouard SCHNEEBERG

43, Rue de la Victoire PARIS (9<sup>e</sup>)

Téléphone : Trinité 88-50 et la suite

Service de Nuit

### CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LA NUIT...

VOUS SEREZ MIEUX

EN COUCHETTES!

N'oubliez pas, si vous voyagez de nuit sur le Réseau de l'Etat, que de nombreux trains comportent des voitures couchettes de toutes classes.

Voulez bien le confort à portée de tous puisque, pour les plus longs parcours, vous n'avez à acquiescer qu'un supplément de :

En hiver  
33 fr. 80 en 1<sup>re</sup> classe, 27 fr. 05 en 2<sup>e</sup> classe, 22 fr. 55 en 3<sup>e</sup> classe.

En été  
42 fr. 80 en 1<sup>re</sup> classe, 36 fr. 05 en 2<sup>e</sup> classe, 31 fr. 55 en 3<sup>e</sup> classe.

En outre, si vous revenez d'Angleterre par le service de nuit Newhaven-Dieppe, vous avez la faculté de rester dans votre couchette jusqu'à 7 h. 30 bien que votre train entre en gare de Paris-Saint-Lazare à 5 h. 23.

Tous renseignements désirables vous seront donnés dans les gares du Réseau de l'Etat.

### MAISON SPECIALE DES LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS TAILLEURS

RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9<sup>e</sup>

OCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES  
Conditions avantageuses aux Liqueurs.

Les manuscrits, même non insérés, ne sont pas rendus.



### TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions  
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
BANNIÈRES ET INSIGNES  
Echappés & Tapis de Table p<sup>r</sup> Mairies  
Fleurbaies pour Journées  
et TOUS ARTICLES pour FÊTES  
A.-D. ROBERT — TAIN Drôme  
CATALOGUE FRANCO

### ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE  
MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE  
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL  
POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX  
Téléph. PROV. 41-75  
3, rue Cadet - PARIS (9<sup>e</sup>)

### MARBRERIE - GRANITS

52, Boul. Edgard-Quinet (14<sup>e</sup>) - Danton 64-51;  
43, Boul. Ménilmontant (14<sup>e</sup>) - Roquette 39-21;  
4, Avenue du Cimetière à Pantin - Combat 06-22;  
Thiais, en face du cimetière Choisy-le-Roi 384.

Toutes formalités pour inhumations, cérémonies, incinérations, exhumations, achats de terrain dans tous les cimetières — Caveaux provisoires.

Tarif officiel de l'Administration à la disposition des familles.

## LA CRISE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Par Jacques KAYSER, membre du Comité Central

## La crise

Deux amis de la Société des Nations, deux hommes qui ont défendu la Société des Nations contre les sarcasmes qui ont salué sa naissance et contre les critiques répétées dont elle est l'objet depuis douze ans, discutent ensemble de la situation de la Société, au lendemain de la XII<sup>e</sup> Assemblée.

— Il est normal, dit l'un, qu'elle subisse les contre-coups de la crise qui atteint le monde entier.

— C'est précisément, réplique l'autre, parce qu'elle est la Société des Nations et constitue quelque chose qui se place « au-dessus de la mêlée » que, loin de subir les contre-coups de la crise, elle aurait dû la dominer, la diriger, la réduire.

Ainsi, se plaçant à des points de vue différents, le premier l'excusant, l'autre l'accusant, les interlocuteurs reconnaissent que la Société des Nations traverse une crise.

Cette crise profonde est d'autant plus redoutable qu'elle met en péril sinon l'existence, du moins l'efficacité de la Société des Nations et pousse au scepticisme ceux qui avaient foi en elle.

La désillusion est-elle justifiée? Nous allons l'examiner. Mais, dès maintenant, nous tenons à spécifier que nos conclusions ne valent que pour la Société des Nations conçue sur le type actuel, c'est-à-dire pour une Société de gouvernements individuellement souverains, et non pour une Société des Nations qui reposerait sur les bases de la solidarité des peuples et de la souveraineté de la collectivité.

Le procès de la Société des Nations n'est pas, forcément, le procès d'une organisation internationale, mais il est celui des gouvernements qui composent la Société des Nations. L'outil est peut-être bon; les ouvriers qui ont la charge de le manier sont inférieurs à leur tâche.

## Diminution de prestige

La XI<sup>e</sup> Assemblée de la Société — celle de 1930 — s'était achevée dans une confiante sérénité. Elle pensait avoir mis sur pied les Etats-Unis d'Europe et elle était satisfaite de son œuvre.

Où en étaient ces Etats-Unis d'Europe, un an plus tard, au moment de l'ouverture de la XII<sup>e</sup> Assemblée?

Reconnaissons-le impartialement, les espérances, même les plus modestes, ne s'étaient point réalisées. La Commission européenne, à aucun moment, n'avait donné l'impression de marcher au rythme des événements. Elle s'était laissée distancer par eux, sans tenter d'agir sur eux.

La grande pensée de la XI<sup>e</sup> Assemblée — ce que certains appelaient déjà sa grande réalisation —

ne pouvait plus s'imposer à la XII<sup>e</sup> Assemblée, laquelle se réunit sous le signe de cette déception.

Est-ce tout?

Est-il quelqu'un qui puisse prétendre qu'au mois de septembre dernier, au moment où les délégués des gouvernements se retrouvaient à Genève, la Société des Nations avait conservé son prestige intact, qu'elle n'avait subi aucun amoindrissement?

Tandis que les événements politiques et économiques se précipitaient au cours du printemps et de l'été 1931, qu'a fait la Société des Nations? Quand et comment a-t-elle manifesté son pouvoir ou même seulement son existence? Elle est restée inerte en face du grand drame qui se déroulait dans le monde et qui l'intéressait au premier chef.

Les gouvernements ont paru s'accorder de cette éclipse, qu'ils ont en grande partie provoquée afin d'assurer l'hégémonie de ceux qu'ils croyaient être les sauveurs : les techniciens de l'économie ou les financiers de Bâle.

Il y avait, pourtant, des institutions démocratiques qui étaient investies du soin de veiller au maintien de la paix et de l'équilibre économique : la Société des Nations et la naissante Commission pour l'Union européenne.

Lorsqu'il y a quelques années, il s'était agi de sauver l'Autriche et la Hongrie d'une catastrophe financière, c'était à la Société des Nations qu'on avait fait appel et les solutions qu'elle avait indiquées se sont montrées opérantes!

Lorsqu'il s'est agi, au cours de l'été 1931, de sauver l'Allemagne, nul n'a songé à se tourner vers la Société des Nations dont, au cours de longues négociations, on n'a pas même prononcé le nom.

D'autre part, l'une des tâches essentielles de la Commission européenne devait être de proposer aux gouvernements des mesures destinées à remédier aux crises dont souffre l'Europe. Devant la crise allemande, la Commission européenne devait intervenir : sa carence est un aveu d'impuissance.

## Dédain des gouvernements

Ainsi, c'est l'Assemblée d'une Société des Nations diminuée et dessaisie qui s'ouvrit le 7 septembre 1931.

On vit rapidement qu'elle ne constituait pas, à l'encontre des années précédentes, le centre des préoccupations mondiales. Les délégations étaient amputées de personnalités responsables de premier plan. Tandis qu'en 1930, le circuit des conversations diplomatiques passait par MM. Briand, Henderson et Curtius, cette année-ci, les ministres des Affaires étrangères étaient volontairement tenus à l'écart du circuit principal formé par MM. Laval, Mac Donald et Brüning.

A l'exemple de la délégation française, calquée sur celle de 1930, c'est-à-dire composée de ministres et de fonctionnaires, la délégation allemande avait cru devoir abandonner certaines personnalités politiques qui, comme Breitscheid ou le prélat Kaas, lui avaient auparavant conféré de l'éclat. La délégation britannique était formée de fonctionnaires et dirigée par l'éminent vicomte Cecil of Chelwood, mais qui, sans mandat de son gouvernement, devait, la plupart du temps, spécifier qu'il parlait en son nom personnel.

En somme, les gouvernements traitaient avec dédain la Société des Nations, à laquelle ils mettaient quelque malignité à infliger une manière de quarantaine. Ils pensaient et laissaient dire : « Que Briand, Curtius et le vicomte Cecil pérorent à Genève, s'il leur plaît ou s'il plaît aux foules ! Ce sont là des jeux d'enfants. A nous, Pierre Laval, Brüning, MacDonald, les affaires sérieuses, la grande diplomatie, celle qui dédaigne le forum genevois ! »

Il suffit de se reporter aux déclarations de M. Brüning pour être convaincu de l'existence de cet état d'esprit : *« Je n'ai jamais eu une haute opinion des grandes conférences internationales comme celles que tient la Société des Nations, mais je suis fermement d'avis qu'il est bon que les premiers ministres européens maintiennent entre eux un contact étroit. Une intimité personnelle inspire la confiance. »*

M. Pierre Laval nourrit à l'égard de la Société des Nations des sentiments identiques. Il est de ceux qui reprennent volontiers le mot cruel de Clemenceau : *« Vous y croyez, vous, à la Société des Nations ? »* L'état d'esprit des chefs des Gouvernements français et allemand devait apparaître un peu plus tard, lors de leur entrevue de Berlin. C'est à dessein que, dans le communiqué final, qui passe pour historique, aucune allusion ne fut faite ni à la Société des Nations ni à la Commission européenne. Il eût pourtant été facile de placer sous le signe de Genève aussi bien les négociations entamées que les futurs travaux de la Commission franco-allemande.

#### Absence de chefs

Mais revenons à Genève. Car il y aurait trop à dire sur les entrevues de Berlin et les périls que comporte un renversement des méthodes diplomatiques qui frappe de stérilité ce qui existe, sans assurer l'efficacité de ce qu'on crée, pour le faire dans le cadre de cet article.

A Genève, il n'y avait, d'ailleurs, plus, entre chefs de délégation, cette « intimité personnelle » dont parlait M. Brüning.

Les uns et les autres étaient diminués par l'amointrissement de leur prestige ou de leur pouvoir personnels.

Que représentait donc M. Curtius ? On le savait virtuellement démissionnaire, dans l'appréhension d'être effectivement démissionné. Il n'avait plus la confiance ni de son parti ni du gouvernement dont il était encore membre.

Et lorsque M. Briand se rencontrait avec M.

Curtius, il savait parfaitement qu'il discutait avec un homme du passé. Mais, de son côté, M. Curtius savait que M. Briand était prisonnier d'un cabinet nationaliste, que ses bonnes paroles recevaient le démenti des faits et celui de certains de ses collègues et que, lui aussi, en somme, il ne représentait que le passé.

Quant au vicomte Cecil, nous avons déjà défini sa position, à la fois privilégiée en raison de la liberté qu'elle lui permettait, et subalterne, en raison du caractère à peine officieux de son action.

#### Malaise

Dès l'ouverture de la session, on sentit le malaise. La première séance fut discrète et mélancolique. Elle fut marquée par une faute : la réélection à la présidence de M. Titulesco, en dérogation à l'usage qui établit la non-réélection des présidents. Il est vrai que la Société des Nations veut être coquette et se mettre au goût du jour. C'est, sans doute, pourquoi elle a cru devoir se placer sous le signe de la technicité !

A la demande de plusieurs délégations, elle pria le Mexique d'accepter de devenir membre de la Société. L'entrée de la République qui sert de lien entre les Etats-Unis et l'Amérique latine est un événement heureux. Mais la procédure employée a été moins heureuse. Ce n'est pas à la Société des Nations de solliciter ; elle n'a pas à quémander un concours. C'est le concours qui doit s'offrir.

L'attitude de la Société crée un précédent dont se prévaudront les Etats désireux de siéger à Genève. Ils présenteront des exigences qu'il faudra satisfaire ; la Société des Nations sera désormais tenue de s'y soumettre, et cela n'accroîtra pas son prestige.

Son prestige n'a pas davantage été accru par la languissante et traditionnelle discussion générale, au cours de laquelle, d'ordinaire, on établit un bilan et on donne des directives pour l'avenir.

Cette année-ci, chacun — à l'exception de M. Grandi — cherchait à se dérober à la quasi obligation d'intervenir. Et, pourtant, jamais autant que cette année, l'Assemblée n'était à prendre, à conquérir ! Dans le désarroi général, un homme aurait proposé, à la fois, un plan d'action pratique et un idéal pour guider cette action qu'il aurait été suivi ! Hélas ! Les voix autorisées ou bien se sont tuées ou bien n'ont pu prononcer l'exhortation qu'on attendait d'elles.

La Société des Nations s'est bornée à inscrire d'autorité, à son bilan, le résultat de négociations qui se sont déroulées en dehors d'elle. Pour masquer sa désillusion, elle se résigna à célébrer les vertus de son esprit international sans lequel il n'aurait pu y avoir de conversations directes entre gouvernements.

N'avait-on pas procédé ainsi avant Locarno ?

Comme l'Assemblée de 1931, l'Assemblée de 1925 était ouverte dans la déception. Le Protocole de Genève, voté l'année précédente, dans l'enthousiasme, avait été torpillé et n'était plus qu'un grand souvenir. L'assemblée de 1925 fit contre mauvaise

fortune bon cœur et inscrivit à son actif les conversations qui s'étaient déroulées en dehors d'elle et qui allaient s'achever à Locarno.

Mais ce qui était possible en 1925, ne l'est plus en 1931. Pourquoi? Parce qu'en 1925, les gouvernements marquaient à chaque occasion leur volonté de ne rien entreprendre à l'insu ou hors du contrôle de la Société des Nations, parce qu'ils tenaient à placer les accords de Locarno sous les auspices de la Société des Nations.

Aujourd'hui, rien de tel. La Société des Nations délaissée est réduite à l'affirmation unilatérale et difficile à justifier que son absence est encore une manifestation de présence!

Successivement, on vit déhiler à la tribune M. Grandi qui, au nom du fascisme, fit l'apologie inattendue de la non-violence et proposa l'adoption d'une trêve des armements, le Vicomte Cecil aux bonnes intentions, M. Briand qui dit en termes vagues des choses plus vagues encore, M. Curtius dont le discours ne contient aucune concession à l'esprit international. Il est symptomatique de constater que les « piliers » de la Société des Nations, des hommes qui, depuis des années, luttent avec des fortunes diverses pour la création d'un climat international, des hommes comme Bénès ou Politis ont cru devoir se taire. Il est non moins significatif que ni M. Zaleski, au nom de la Pologne, ni M. Marinkovitch, au nom du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ni le Comte Apponyi, ni le représentant de l'Autriche ne soient intervenus.

En 1930, les délégués d'Etats dits « à intérêts limités » avaient exposé avec vigueur leurs craintes, réclamant plus d'énergie, visant, comme responsable d'un malaise déjà existant, l'égoïsme des grandes puissances qui prétendent diriger la Société.

En 1931, plus de révolte chez les animateurs de l'Assemblée précédente. L'espoir aurait-il fait place à une morne résignation?

### Un discours libre

Il a fallu que ce soit un nouveau venu parmi les délégués qui fasse retentir de fortes paroles.

Le discours de M. de Madariaga, délégué de la République espagnole, fut le discours libre d'un homme libre. Il a prouvé que son auteur et, souhaitons-le, l'Espagne, ont atteint le stade des conceptions internationales. Il a dégagé l'esprit de la Société des Nations de toutes les obscurités qui, depuis plusieurs années, s'étaient appesanties sur lui et l'avaient dénaturé. Il a montré la force contenue dans le Pacte originel et l'inutilité de greffer sur lui « un splendide feuillage d'interprétations qui sont trop souvent des atténuations ». Il a concrétisé sa pensée dans cette formule qui ne manque ni de profondeur ni d'humour : « *Il serait utile de revenir au Pacte lui-même, ne serait-ce que par une petite convention d'un seul article qui dirait que les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître que le Pacte veut dire ce qu'il dit.* »

M. de Madariaga s'est ensuite penché sur le problème du désarmement, signalant la nécessité d'une action efficace et condamnant les méthodes nationalistes trop souvent triomphantes : « *C'est toute une antinomie entre les actes des ministères de la défense nationale et les actes des ministères des Affaires Etrangères, comme si les Etats, ayant adopté pour leurs propres fins, les préceptes de l'Evangile, s'obstinaient à faire que la main droite ignore ce que fait la main gauche, comme si les Etats, imitant les procédés peu recommandables de ces esprits frivolement religieux qui vont au service ou à la messe le dimanche et réservent les six autres jours de la semaine pour les sept péchés capitaux, se contentaient de venir à la messe annuelle de Genève en septembre et réservaient les onze autres mois de l'année pour le libre exercice de leur individualité nationale.* »

Hélas ! l'avertissement de M. de Madariaga n'aura pas été entendu et l'on peut bien dire, au lendemain de la session de la XII<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, que jamais, depuis la fin de la guerre, on n'a été plus éloigné de l'esprit international, que jamais on n'a assisté à une telle suprématie des forces nationales qui entendent maintenir stupidement des prérogatives périmées et malfaisantes sur les tendances encore confuses d'une solidarité internationale.

### Le simulacre de trêve des armements

Mais une Assemblée des Nations ne se passe pas exclusivement en discours. Si la première semaine est d'ordinaire la plus brillante, les semaines qui suivent sont consacrées au travail des commissions puis, devant l'Assemblée, à la discussion et au vote de résolutions.

Sur quoi allaient donc porter les délibérations approfondies de la XII<sup>e</sup> Assemblée? On a eu, rapidement, l'impression que deux sujets, le désarmement et la crise économique, seraient réservés, en vertu de ce nouveau principe de l'action diplomatique et gouvernementale qu'il est bon de réserver les problèmes délicats et de n'examiner que ceux sur lesquels l'accord est déjà intervenu. Pendant quelques jours, les délégués se demandèrent comment ils pourraient justifier leur présence à Genève : ils paraissaient des personnages en quête d'auteur, prêts à jouer un rôle, mais ignorant dans quelle pièce : drame, comédie ou farce?

Cependant, bien malgré eux, ils furent contraints de se saisir des deux problèmes qu'ils désiraient voir réserver. C'est qu'ils furent à la fois posés par les circonstances et par certains hommes, également indiscrets.

Pour les armements, il fallait se prononcer sur le principe de la trêve suggérée par M. Grandi. Ah ! combien de gouvernements auraient voulu écarter la proposition de M. Grandi, la renvoyer à des temps meilleurs, à une époque où elle n'aurait plus d'objet, comme à l'ouverture de la Conférence du Désarmement!

Seulement, le fascisme — qui poursuit actuellement un grand dessein d'impérialisme pacifiste

comme il poursuivait auparavant un grand dessein d'impérialisme militariste — est tenace. Et les petites puissances désintéressées veulent que la Conférence du Désarmement aboutisse.

L'enterrement étant impossible, on assista aux mémorables débats de la 3<sup>e</sup> Commission au cours desquels les représentants du Japon (le Japon pacifiste, même en Mandchourie!), de la France, de la Pologne, de la Yougoslavie et de la Roumanie firent l'impossible pour extraire de la proposition italienne ce qui constituait sa force, l'obligation d'une trêve totale. Une fois de plus, on aboutit à un accord sur le papier, grâce à certaines formules balancées dans lesquelles chacun put découvrir la consécration de sa thèse.

La Société des Nations se borna à *prier* les gouvernements de conclure une trêve, à *prier* le Conseil d'insister à cet effet auprès des gouvernements et à leur demander s'ils acceptent une telle trêve.

C'est tout. C'est peu de chose. Même en répondant affirmativement, chaque Etat conservera sa liberté, il n'aura qu'à invoquer certains paragraphes du rapport qui expliquent la portée de la résolution votée par l'assemblée et soustraient à l'application de la trêve « *des mesures comme l'exécution régulière de programmes d'entretien et de renouvellement des matériels terrestres, navals et aériens ou de fortifications et la constitution des approvisionnements correspondants.* »

Le texte de cette réserve est si large que la trêve risque fort de devenir un simulacre de trêve, bien plus dangereux encore par son hypocrisie que l'absence de toute convention.

Ainsi, il est permis de dire qu'en ce qui concerne le désarmement, la XII<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations n'a pas atteint le résultat qu'on était en droit d'espérer d'elle, à la veille de l'ouverture de la Conférence du Désarmement.

#### Piétinements devant la crise

Les résultats obtenus dans le domaine économique sont encore plus décevants.

On se souvient que la Société des Nations avait convoqué au début de 1930 une conférence pour une action économique concertée, et que celle-ci, devant le mauvais vouloir ou la paralysie des gouvernements, s'était terminée sur un échec. Cependant, la XI<sup>e</sup> assemblée de la Société des Nations avait pris un certain nombre de décisions importantes par la résolution du 2 octobre qui ne contenait pas moins de 19 points.

Quelle mélancolie vous prend à la lecture du préambule : « L'Assemblée se réfère à la résolution prise par elle, en septembre 1929, émise par la gravité de la crise économique qui sévit actuellement dans le monde entier (c'est une résolution qui date d'il y a un an !) estime que l'action concertée, envisagée l'an dernier, est plus nécessaire et plus urgente que jamais et qu'elle doit en conséquence être entreprise sans retard et poussée avec énergie !... »

Cette action, qui devait être immédiate et énergique, la Société des Nations l'avait voulue orientée vers une trêve douanière, une réglementation

de la clause de la nation la plus favorisée, une action concertée contre le protectionnisme indirect et le dumping, une nomenclature douanière unifiée, la création d'un organisme de conciliation et d'arbitrage pour le règlement de litige, nés entre Etats, relatifs à des conventions commerciales, un régime libéral quant à la circulation des personnes, l'élimination des prohibitions à l'exportation et à l'importation, la participation de délégués des gouvernements aux travaux économiques de la Société, etc...

Combien de ces suggestions sont demeurées purement platoniques !

Avec quel scepticisme est-on alors obligé de prendre acte des suggestions faites dans ce domaine par la XII<sup>e</sup> Assemblée.

\*\*

En quoi consistent-elles ?

D'abord, un « *appel pressant à toutes les nations pour qu'elles fassent ce qui est en leur pouvoir, afin d'éviter tout changement en matière de douanes et de politique commerciale qui tendrait à suspendre les accords commerciaux, à accroître le déséquilibre économique et à troubler davantage la balance générale des paiements.* » L'Assemblée leur « *recommande en outre de conclure des accords commerciaux sur une base aussi libérale que possible.* »

On imagine ce que feront les gouvernements de ces vœux qui décèlent autant de bonne volonté que de timidité, qui n'empêcheront aucun excès de ceux des Etats qui croient que leur salut est lié à un redoublement de protectionnisme.

Par ailleurs, l'Assemblée ayant pris acte d'un rapport d'un « sous-comité d'experts économiques » et « *reconnaissant que la gravité de la crise et la détresse des mois à venir réclament une application accélérée de toutes les mesures utiles et susceptibles d'y porter remède* », demande aux gouvernements de « *présenter... leurs observations* » avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932. Cette procédure lente ne répond guère à l'accélération, reconnue pourtant indispensable !

Une des mesures particulières qui a fait l'objet d'études et de discussions est celle de l'extension d'un régime préférentiel à des produits agricoles autres que les céréales. Conclusion de l'Assemblée : *Il serait opportun que les conclusions du Comité spécial (nommé à cet effet par la Commission d'Etudes pour l'Union européenne) fussent examinées par le Comité économique avant d'être soumises à la Commission d'Etudes pour l'Union européenne !*

La Société des Nations s'épuise à répartir le travail qui lui incombe entre des Commissions, des sous-Commissions, des Comités, des sous-Comités ! Elle obtient ainsi parfois un ingénieux rapport d'expert ou une rigide consultation juridique. Mais personne ne peut composer de synthèse et c'est la synthèse seule qui peut frapper les masses, c'est la synthèse seule qui peut provoquer l'action de la Société.

En ce qui concerne les ententes économiques internationales, l'Assemblée se borne à attirer l'attention des gouvernements sur les recommandations des experts économiques à ce sujet. Elle insiste pour qu'on étudie les moyens de s'assurer que ces ententes soient établies et fonctionnent dans l'intérêt général; elle relève la nécessité de mesures destinées à assurer une publicité à ces ententes; elle invite enfin le Comité économique à reprendre et à pousser les consultations concernant les branches les plus importantes de la production. Là encore rien de précis, rien de formel.

Pour l'exécution de grands travaux publics, l'Assemblée invite le Conseil à charger de ces différentes tâches (activer l'examen du programme, le coordonner sur le plan international, en hâter la mise en œuvre et en suivre la réalisation) le Comité d'Etude constitué par l'Organisation des communications et du transit, qui devra être complété par des représentants du Bureau International du Travail et, le cas échéant, des organismes économiques et financiers de la Société des Nations. Ce Comité examinera les propositions des gouvernements, rendra compte au Conseil de la Société des Nations, la Commission européenne devant être consultée sur les propositions européennes!

Enfin, l'Assemblée adresse un pressant appel aux gouvernements pour qu'ils procèdent d'urgence à l'examen du projet de nomenclature douanière unifiée et qu'ils ratifient les conventions pour l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques. Elle prie, en outre, le Conseil de rechercher les moyens d'assurer la collaboration des Conseils économiques nationaux à l'œuvre de la Société.

Voilà le bilan de l'action de la XII<sup>e</sup> Assemblée en face de la crise qui bouleverse le monde. On serait tenté de paraphraser l'apostrophe de Mirabeau : « La débâcle est à vos portes et vous piétinez! »

#### Quant au reste...

Malheureusement presque toute l'œuvre de l'Assemblée est à l'image de celle que nous venons d'analyser.

En voici encore un exemple frappant.

Depuis trois ans, la Société des Nations cherche à mettre son propre Pacte en harmonie avec les prescriptions du Pacte Kellogg. Il y a lieu, en effet, de supprimer la contradiction qui existe entre l'article premier de celui-ci qui met la guerre hors la loi et les articles 12 et 15 de celui-là qui admettent l'éventualité de guerres! Déjà, en 1928, des projets de résolution avaient été déposés dans ce sens. En 1929, grâce à l'action lumineuse de Pierre Cot, l'Assemblée décida de confier l'étude des modifications à apporter au Pacte de la Société à un Comité de 11 membres qui devrait agir en sorte que les mesures jugées opportunes puissent être prises au cours de la session de 1930. Or, en 1930, l'Assemblée renvoie la question à un nouvel examen de la part des gouvernements, afin que cette année-ci on aboutisse enfin à un résultat positif. Or, cette année-ci, on n'est

pas encore parvenu à sortir du domaine déprimant de la procédure, l'Assemblée constituant une Commission (encore une!) en vue de rechercher un accord unanime.

Il serait injuste de méconnaître que, sur deux points — d'inégale importance, il est vrai — la Société des Nations est arrivée à des résultats positifs. Elle a adopté une « Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine » et une « Convention générale en vue de développer les moyens de prévenir la guerre. » Cette dernière convention, de l'aveu même de la Commission qui l'a élaborée, « ne représente qu'un progrès modeste » mais possède une « importance pratique ». Il s'agit, en effet, de faciliter l'application de l'article 11 du Pacte : le Conseil, saisi en raison de menace de guerre ou de circonstances qui affectent les relations internationales, doit prendre ses décisions à l'unanimité; la convention a pour but d'organiser des mesures conservatoires d'ordre militaire et d'ordre non militaire qui pourront être prises par le Conseil sans que, pour la recherche de l'unanimité, on ait à tenir compte des voix des puissances, membres du Conseil, qui seraient parties au différend.

Voilà, en dépit de ces deux réalisations, un bilan peu réconfortant de l'activité de la II<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations. D'aucuns diront qu'il est incomplet et qu'il convient de mentionner la régularité avec laquelle fonctionnent les organismes concernant la protection des minorités, les mandats, l'hygiène, l'échange des populations, la coopération intellectuelle. C'est parfaitement exact, et ce n'est pas nous qui méconnaîtrons les services considérables qu'a rendu la Société des Nations dans ces divers domaines. Aurait-elle une mission limitée à ces divers aspects de la vie internationale, que son existence serait déjà amplement justifiée. Mais, tout de même, ce n'est là qu'un fragment de sa tâche et ses partisans espéraient pour elle et espèrent encore pour elle une mission plus vaste s'étendant à l'organisation politique et économique de la paix.

#### Universalité et unanimité

Et ce que nous constatons à regret, c'est qu'au lieu d'indiquer la voie à suivre, de jeter des fondations solides, la Société des Nations préfère de plus en plus l'action quotidienne dans laquelle elle est dépassée par les événements à l'action d'envergure vers l'avenir grâce à laquelle elle finirait par dominer les événements.

On ne manquera pas de nous objecter que nous avons omis de signaler que, grâce à la Société des Nations, le conflit de l'Anschluss a pu être réglé au mieux des intérêts de la paix. Est-on bien sûr qu'il en soit ainsi et que la renonciation politique à laquelle furent obligées l'Allemagne et l'Autriche, ne porte pas en elle des conséquences redoutables que n'aurait point impliquées une renonciation consécutive à l'avis de justice?

La pensée ne vient pas — tout au moins pour l'instant — d'inscrire au bilan de la Société des

Nations l'évolution des événements de Mandchourie. Mais on dit déjà que si la Société des Nations ne parvient pas à exercer avec succès son action conciliatrice, c'est en raison de la distance qui la sépare de la région dans laquelle se déroule le conflit ; on utilise un tel raisonnement contre le principe de l'universalité qui est à la base de l'institution genevoise.

« Ses ailes de géant l'empêchent de marcher. »

Il n'y a aucun inconvénient, il peut même y avoir des avantages à compartimenter la Société des Nations, à la condition toutefois de maintenir la construction d'ensemble. Mais même si le compartimentage existait, le conflit sino-japonais dépasserait les limites du cadre asiatique. Ce n'est point un conflit local ; il intéresse un grand nombre de puissances non asiatiques. Quel encouragement serait donné aux Etats, membres de la Société des Nations, médiocrement épris de ses méthodes et de son idéal, s'ils pouvaient tenir pour purement symboliques les dispositions du Pacte de la Société. Ils se soustrairaient à elles lorsqu'ils le jugeraient opportuns, et en réclameraient le bénéfice, lorsqu'elles leur sembleraient servir leurs intérêts.

Bien plus qu'à l'universalité de la Société des Nations, c'est à la règle de l'unanimité qu'il convient de s'attaquer. Si les décisions du Conseil, prises à la majorité, pouvaient être valables dans le cas de menace de guerre, il est bien certain que les événements de Mandchourie auraient suivi une tout autre évolution. La timidité et les tergiversations de la Société des Nations s'expliquent par la nécessité dans laquelle elle se trouvait d'obtenir l'agrément des puissances en conflit. Mais vouloir toucher à la règle de l'unanimité, c'est provoquer la rébellion instantanée des Etats farouchement imbus de leur pseudo-souveraineté. En dernier ressort, l'Etat veut toujours être maître de ses décisions ; il croit encore à la vertu d'une illusoire liberté d'action. Et tout cela, pour des questions de prestige intérieur, parce qu'au lieu de reconnaître les servitudes de la paix, il persiste à exalter toutes les forces dont la composante forme l'égoïsme national.

#### Du cercle de gouvernants à la Société des Peuples

C'est la survivance des égoïsmes nationaux qui affaiblit et qui peut tuer la Société des Nations. L'existence depuis douze ans de la Société des Nations aurait dû accoutumer les peuples et obliger les gouvernements à penser internationalement. Or, depuis quelques années, les progrès se sont arrêtés, une réaction est survenue.

L'internationalisme indispensable à la vitalité et à la force de la Société des Nations sera le résultat d'un effacement des égoïsmes nationaux, il ne pourra jamais être atteint par leur somme.

En résumé, on peut adresser à la Société des Nations un certain nombre de critiques qui se ramènent toutes à celle-ci : *en présence d'une situation grave, elle fait de la procédure et s'accommode d'ajournements!*

Mais à qui la faute?

A la Société des Nations dont on sait les fonctionnaires et dont on devine certains membres prêts à toutes les audaces? Assurément non.

Alors? La faute en incombe aux gouvernements et à eux seuls, qui ne veulent pas que la Société des Nations se substitue à eux, qui tiennent à conserver une absolue liberté de décision et qui, de plus en plus, affectent de tenir ses délibérations pour discussions d'académie et ses résolutions pour vœux de conseils généraux.

\*\*\*

Dans ces conditions, comment ne pas comprendre les efforts entrepris par ceux qui ont foi dans la Société des Nations en vue d'entraîner malgré eux les gouvernements rétifs, de les prendre dans un engrenage dont ils pourront malaisément sortir, de tisser autour d'eux, pour les retenir prisonniers, un réseau confus de commissions et de comités!

Ainsi, les critiques que nous lui adressons visent bien moins la Société des Nations que les gouvernements qui la composent, pris individuellement. Au moment où chacun d'eux, pour des fins diverses, avec des arrière-pensées différentes, emploie couramment le vocable « solidarité internationale », l'organisme seul capable de créer, de maintenir et d'affermir cette solidarité internationale périlite.

La crise mondiale fournissait à la Société des Nations une magnifique occasion de montrer son emprise et sa force. Les gouvernements l'ont contrainte à prendre une attitude que l'histoire jugera sévèrement : elle a su et, sachant, elle n'a pas agi!

Seulement, il convient de ne plus employer le mot « Société des Nations ». Les peuples qui ont confiance dans une Société des Nations, devraient désormais désigner l'organisme de Genève par le nom qui correspond vraiment à ce qu'il représente : « Société de Gouvernements ».

« Société », le mot est encore inexact. Il s'agit, de plus en plus, d'un simple cercle pour gouvernants qui passent ensemble le mois de septembre à Genève, comme autrefois les rois en exil allaient passer le carnaval à Venise.

L'effort des peuples doit consister à substituer à ce cercle de gouvernants la véritable société des peuples, société de nations démocratiques, annoncée par Wilson, celle qui assujettira les nations, celle dont M. Tardieu disait lui-même... jadis, qu'elle « *était faite pour élever au-dessus de la souveraineté nationale une loi supérieure* ».

JACQUES KAYSER,

Membre du Comité Central.

Tout ligueur doit porter son insigne.

Si vous ne l'avez pas encore, demandez-le à votre Section.

# Ce que serait la guerre aéro-chimique

Par André SAMUEL

Si une nouvelle guerre devait éclater, elle se ferait maintenant, suivant l'expression de notre collègue, le professeur Langevin, dans un espace à trois dimensions, c'est-à-dire non seulement le long du front, mais en profondeur jusqu'aux régions les plus éloignées dans chaque nation belligérente, et en hauteur, car les cieux eux-mêmes seraient sillonnés de combattants.

Les effets de destruction en seraient si rapides que toute la civilisation occidentale risquerait d'être anéantie. Le professeur Branly, le père de la T.S.F., a dit : « La prochaine guerre, au lieu de coucher 16 millions d'hommes, en assassinerait peut-être 100 millions; mais nous pouvons penser que, ce massacre se faisant de part et d'autre, les survivants continueront à s'entre-tuer, à moins du cas improbable où ils prendraient brusquement conscience de leur folie. »

Ce massacre futur s'effectuerait, malgré tous les traités et conventions, par la voie aéro-chimique. Le fait est, hélas! incontestable : toutes les nations s'y préparent. Beaucoup de personnalités, dans les principaux pays, en ont proclamé la légitimité. Il ne nous appartient pas, dans cette brève étude, de faire des citations dont le choix ne serait que trop facile.

\* \*

Peut-on empêcher une attaque aérienne? La réponse négative est malheureusement indiscutable. En 1927, les Anglais ont simulé une attaque nocturne sur Londres avec 250 avions. Comme moyens de défense, toutes les armes : artillerie, avions de chasse, etc... 16 assaillants seulement ont été repérés et considérés comme descendus; 234 avions ennemis passèrent. Sir Philipp Schetwood, le grand chef de la défense aérienne, en conclut qu'un tiers au moins de la ville de Londres eût été détruit. Il y aurait lieu d'y ajouter les prolongements ultérieurs de l'attaque chez les survivants; car, à la suite de violents bombardements sur les villes, on a compté des milliers de cas de crises nerveuses.

Les manœuvres d'aviation effectuées en beaucoup d'autres pays ont toutes motivé des conclusions identiques.

Toutes les grandes nations possèdent ce qu'il faut pour déclencher ces attaques aériennes. Chacune d'elles dispose de plusieurs milliers d'avions de transport immédiatement transformables en avions de bombardement. Il est remarquable — et alarmant — de constater les énormes dépenses que les nations font, chaque année, pour subventionner leurs lignes de transports aériens. Et ces dépenses sont disproportionnées avec les résultats économiques obtenus...

Les autres conditions techniques de la guerre sont réalisées aussi facilement : les automobiles

pour le transport du matériel, les usines métallurgiques pour les mitrailleuses, les bombes, etc., sont prêtes à fonctionner à grand rendement. La radio guide les avions dans les hautes altitudes; elle leur permet d'atterrir en pleine nuit sans guide lumineux; elle les dirige à distance sans risquer de perdre les pilotes.

Quant au matériel chimique (nous ne parlerons pas des possibilités bactériologiques), les nations n'ont pas besoin de stocker des produits dangereux et susceptibles de se détériorer : un grand nombre d'usines, qui fabriquent les produits les plus divers, peuvent, en quelques heures, sans modifier leur outillage, fournir en quantités énormes des produits de guerre.

\* \*

Pour les bombes incendiaires, par exemple, toutes les usines d'allumettes possèdent du phosphore, de la thermitite, matière formidable qui permet de créer des foyers de 3.000 degrés et qui est formée par un mélange d'oxyde de fer (la rouille, trop facile à obtenir) et de la poudre d'aluminium, dont il existe des stocks partout, ne fût-ce que dans chaque ménage, sous forme de batteries de cuisine...

Pour les gaz asphyxiants, on fournit le chlore dans les fabriques d'eau de javel; on trouve le brome dans les usines qui préparent des produits pharmaceutiques à base de bromure pour le traitement des affections nerveuses, ou encore dans les usines photographiques et cinématographiques (gélatino-bromure). L'oxyde de carbone est fabriqué en grand dans les fours à coke et dans les hauts fourneaux. Le gaz phosgène, aux asphyxies si redoutables, est un produit courant dans l'industrie des matières colorantes.

L'azote des nitrates, indispensable aux explosifs, est fabriqué dans les usines d'engrais, qui l'extraient de l'air que nous respirons.

Les gaz sternutatoires sont souvent composés d'éléments chimiques voisins de médicaments très répandus, comme le « 606 » et le « 914 ». Ces produits, qui provoquent des éternuements que rien ne peut arrêter, ne sont pas, en réalité, des gaz; ce sont des corps solides, que la déflagration de la bombe pulvérise en poussières très fines. Ils passent à travers les masques, qu'on est contraint d'enlever.

Parmi les autres produits de guerre, citons encore les vésicants, qui s'attaquent à la peau, causent des brûlures très profondes, ou bien amènent la cécité et brûlent les poumons. Le plus connu de ceux-ci est l'ypérite, le fameux « gaz-moutarde ». Toutes les usines qui fabriquent le beau colorant bleu appelé indigo peuvent le fournir immédiatement.

On connaît même des produits plus terribles encore dont des traces suffisent pour amener la mort ou la paralysie générale...

Il suffirait de 100 avions chargés chacun d'une tonne de produits de guerre pour couvrir Paris d'une nappe de gaz de 20 mètres de hauteur. « L'opération, dit le professeur Langevin, peut être faite en une heure et, s'il n'y avait pas de vent, Paris serait détruit. »

\*\*\*

Il faut que l'on sache bien qu'en contre-partie, tous les moyens de protection ne sont que des palliatifs dont l'efficacité semble illusoire. Les masques, si difficiles à conserver en bon état et à utiliser, ne sont pas efficaces contre tous les gaz. Ils ne seraient guère utiles aux enfants et aux malades. Ils laissent passer certains produits agressifs, comme les sternutatoires et les vésicants, qui s'attaquent directement à la peau.

Les abris collectifs ne sont pas plus efficaces; les gaz plus lourds que l'air y descendent et s'y insinuent. « Dans les premières lignes, déclare un rapport médical de guerre français, les vers de terre sont tous morts; ces derniers sont sortis du sol pour venir mourir à la surface; ils n'ont pas été abrités par la terre. »

Quant à l'évacuation en masse des villes, l'absurdité du projet saute aux yeux. Dans une prochaine guerre, le fléau atteindrait la population tout entière, non seulement les combattants, mais les civils, citadins et cultivateurs: femmes, enfants, vieillards, nul n'y échapperait. L'ennemi infesterait les terrains, détruirait le bétail et préparerait la famine, qui s'ajouterait à la destruction et aux épidémies. En de pareilles circonstances, personne ne pourrait espérer tirer de la guerre aucun profit matériel.

Il est difficile, hélas! d'imaginer les scènes d'horreur que représenterait l'attaque aérienne d'une grande ville: vagues d'assaut d'avions ennemis, lançant, tour à tour, des bombes incendiaires, explosives, asphyxiantes. Il suffirait de quelques heures pour tout anéantir. Le lieutenant-colonel Bloch, une de nos autorités françaises en la matière, écrit :

« Si une telle bombe tombait à l'intérieur d'une édifice, la concentration serait telle que toutes les personnes, même protégées par un masque, succomberaient. Si elle tombait dans une rue, un nuage se formerait instantanément, dont le volume final théorique, lorsque le gaz serait dilué au 1/1000<sup>e</sup> — et à

« cette concentration il aurait encore des effets mortels foudroyants — serait de l'ordre de 100.000 mètres cubes (environ 35 mètres de haut, 30 mètres de large — la largeur de l'avenue — et 100 mètres de long). Aux abords du point de chute, même les porteurs de masque seraient intoxiqués. Le nuage, canalisé par les maisons, se déplacerait, en supposant un vent favorable, et sur un parcours de plus d'un kilomètre resterait dangereux pour les passants, les occupants des caves non calfeutrées, et sans doute aussi pour les habitants des maisons longées par lui.

« D'autre part, des bombes notablement plus petites, mais beaucoup plus nombreuses, chargées de produits persistants, genre ypérite, créeraient des vapeurs très tenaces et obligeraient à interdire la circulation jusqu'à complète désinfection. Ainsi, un bombardement toxique coïncidant avec un bombardement incendiaire rendrait extrêmement difficile l'organisation des secours.

« Il semble que ces quelques précisions permettent d'imaginer sans trop de fantaisie les effets que pourrait produire sur une grande ville un bombardement éventuel ennemi dans l'avenir. »

\*\*\*

Devrons-nous vivre, ainsi, sous l'éventualité d'une menace de mort affreuse pour tous les êtres chers qui nous font la douceur de vivre?

Certes, le peuple ainsi attaqué pourrait se livrer à de terribles représailles, et l'atroce extermination se ferait de part et d'autre, mais est-ce là le but de nos efforts et l'aboutissement de cette civilisation d'où nous tirons un si légitime orgueil?

La science a donc été plus vite, dans ses développements, que l'on a détournés de leurs buts civilisateurs, que les progrès moraux de l'humanité. Cela nous place dans des conditions nouvelles dont il faut prendre conscience et auxquelles il faut s'adapter. Toute adaptation demande un effort; il faut avoir le courage de passer outre les susceptibilités ombrageuses et les idées préconçues.

Le peuple le plus civilisé et le plus digne de subsister sera celui qui aura le courage de s'élever au-dessus de ses passions et de faire généreusement l'effort nécessaire de pacification entre les peuples, même s'il commence par se heurter aux rebuffades ou à l'incompréhension de nations moins averties.

La science a posé devant nous le tragique dilemme de Hamlet : « Être ou ne pas être. » Avoir le courage de s'adapter ou disparaître.

ANDRÉ SAMUEL.

#### 1914 — SOUVENONS-NOUS — 1918

	Mobilisés	Tués	Blessés
Allemagne ...	13.260.000	1.885.000	4.248.000
Autriche-Hon. ...	13.000.000	1.450.000	2.000.000
Turquie ...	1.800.000	437.000	675.000
Bulgarie ...	5.000.000	101.000	100.000
Russie ...	12.980.000	2.753.000	3.500.000
France ...	8.200.000	1.426.000	2.560.000
Angleterre ...	3.500.000	345.000	2.120.000
Italie ...	5.600.000	507.000	350.000
Serbie ...	700.000	400.000	150.000
Roumanie ...	1.000.000	333.000	170.000
Belgique ...	400.000	267.000	100.000
U. S. A. ...	4.200.000	107.000	240.000
Les autres ...	600.000	60.000	240.000

# L'ÉTATISATION DE LA PRESSE

## sous les régimes dictatoriaux

Par Boris MIRKINE-GUETZÉVITCH

### I

Le principe de la liberté de pensée est un principe du droit public moderne (1). Avant la guerre le développement politique de l'Europe a presque supprimé le problème de la liberté de la presse ; sauf quelques Etats ayant un régime autoritaire ou demi-autoritaire, la majorité des pays de l'Europe moderne a admis le principe de la liberté de la presse. Mais la guerre et surtout les révolutions et les coups d'Etat dans plusieurs pays ont changé l'Europe de telle façon que le problème de la liberté de la presse est de nouveau le problème actuel.

Ainsi on peut voir dans l'Europe contemporaine deux types du régime de la presse.

A. Le premier, c'est la *liberté de la presse* qui est réalisée dans les différentes législations sous des formes diverses (2) mais toujours en se basant sur le même principe constitutionnel de la liberté de la parole et de la liberté de la pensée.

B. Le deuxième est celui où l'Etat a *monopolisé* la presse, c'est-à-dire où la pensée et la parole sont un monopole de l'Etat.

### II

L'Italie fasciste n'a pas établi le *monopole* complet de la presse que nous verrons dans la législation soviétique. Le régime fasciste admet le principe de la propriété privée et, par conséquent, le journal dans l'Etat fasciste est une entreprise privée.

Mais la liberté civile et commerciale des propriétaires de journaux est limitée et soumise à un certain contrôle. Et, tout d'abord, le nombre des journaux pour telle ou telle localité est établi par le gouvernement et non par la volonté libre des éditeurs. Ici, ce système de contrôle économique de la presse rappelle ceux du Consulat et de l'Empire qui réglaient également le nombre de journaux (3).

Mais, si le contrôle économique de la presse en Italie présente déjà une atteinte à la liberté de la presse et même une certaine limitation du droit

de la propriété, le *contrôle politique* de la presse établi dans ce même pays nous donne un système du monopole de la pensée (4). Le décret-loi du 15 juillet 1923 et surtout le décret-loi du 10 juillet 1924 sur la gérance et la surveillance des journaux sont les bases légales de ce monopole de la pensée imposé actuellement en Italie. Ces décrets-lois établissent la responsabilité du gérant, mais le gérant n'est pas une personne choisie librement par le propriétaire : il est nommé par le préfet.

Le décret du 20 février 1928 sur le journalisme a établi le monopole complet de la presse en Italie fasciste (5). Le directeur de chaque journal doit être inscrit sur le même registre de l'ordre des journalistes professionnels. Chaque journaliste doit être inscrit sur le même registre de l'ordre des journalistes. Cet ordre des journalistes est dirigé par la Commission supérieure nommée par le gouvernement.

Trois catégories de journalistes sont inscrits dans le registre : 1° le journaliste professionnel qui a au moins dix-huit mois de stage professionnel ; 2° les stagiaires ; 3° les journalistes qui n'ont pas vingt et un ans accomplis ou qui, à côté du journalisme, ont d'autres occupations professionnelles.

Comme l'inscription dans l'ordre du journalisme est subordonnée à la surveillance de la Commission supérieure, le journaliste en Italie contemporaine est agréé par le gouvernement, et aucun journal n'a le droit d'avoir des collaborateurs non inscrits à l'ordre des journalistes. De ce fait le journalisme en Italie actuelle n'est pas une profession libre.

\* \*

Le décret de 1928 transforme complètement la situation juridique d'un journaliste en Italie : le journaliste devient un employé de l'Etat. Les journalistes sont, en Italie, des *fonctionnaires* et personne ne peut pratiquer la profession journalistique sauf les fonctionnaires dont l'organisation est réglée par le décret du 20 février 1928.

Sans porter ici une appréciation politique, mais en restant uniquement dans le domaine *juridique*, l'organisation italienne de la presse est une *étatisation* du journalisme et le remplacement du journaliste libre par un fonctionnaire d'Etat. Ce monopole de la pensée correspond complètement à la théorie générale de l'Etat fasciste (6).

(4) POTULICKI, o. c. p. 100 et s.

(5) Cf. TRENTIN : *Les Transformations récentes du Droit public italien* (préface de M. Bonnacase). Paris 1929.

(6) Cf. POTULICKI, *op. cit.*, p. 18 et s. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *Les Constitutions de l'Europe nouvelle*, 2° édit., Paris 1930, p. 50 et s.

(1) V. AULARD et MIRKINE-GUETZÉVITCH, *Les Déclarations des Droits de l'Homme. Textes constitutionnels concernant les droits de l'homme et les garanties des libertés individuelles dans tous les pays*. Paris 1929. Cet ouvrage comporte toutes les dispositions constitutionnelles concernant la liberté de la presse.

(2) Cette question est très bien étudiée dans un ouvrage récent de M. POTULICKI : *Le régime de la presse (Etude de la législation pénale comparée)*, préface de M. Gustave Le Poittevin, Paris, Recueil Sirey, 1929. Cet ouvrage comprend aussi les textes législatifs concernant le droit de la presse dans les principaux pays de l'Europe.

(3) Par exemple. l'arrêté pris par les Consuls le 27 nivôse an VIII. cf. Le POITTEVIN : *La Liberté de la Presse depuis la révolution*, Paris 1901, p. 106 et s.

Nous n'avons pas besoin, pour caractériser ce régime, d'introduire un critérium politique ; au point de vue juridique nous sommes obligés de faire une simple constatation dans le régime fasciste non seulement il n'y a pas de « liberté de la presse », mais le *journaliste n'est pas libre*; le journaliste fasciste est un fonctionnaire d'Etat.

Ainsi la négation de la liberté de la presse dans le régime fasciste est réalisée, d'une part, par le contrôle sur les entreprises journalistiques, d'autre part par la transformation de la profession du journaliste en un service de l'Etat. Nous étudierons maintenant la réglementation de la presse éditée en Russie soviétique.

### III

L'Etat soviétique, en général, ne reconnaît pas la valeur propre du droit (7), qui n'est pas pour lui une règle obligatoire, supérieure à la volonté du pouvoir exécutif. L'article 14 de la Constitution soviétique de 1918 portait : « Dans le but d'assurer aux travailleurs la liberté d'expression de leurs opinions, la République Socialiste Fédérative Soviétique Russe abolit la dépendance actuelle de la presse vis-à-vis du capital, et remet à la classe ouvrière et aux paysans indigents tous les moyens techniques et matériels servant à éditer journaux, brochures, livres et tous autres imprimés, en assurant leur libre propagation dans tout le pays. » Ainsi la presse fut déclarée monopole de l'Etat, puisque le Gouvernement bolchevique se réservait le privilège de représenter la classe ouvrière et les paysans indigents. Déjà, le 18 octobre 1917, au troisième jour de son existence, le Conseil des Commissaires du Peuple avait décrété « les mesures de répression temporaires et extraordinaires » relatives à la presse (8). En décembre 1917, fut institué un *Tribunal révolutionnaire* pour les procès de presse, qui infligeait les amendes, supprimait les journaux, etc... De nombreux procès d'opinion ont été intentés à cette époque contre les écrivains dans toute la Russie.

En mars 1918, ce tribunal fut aboli; désormais les procès de presse devaient ressortir au *Tribunal révolutionnaire* ordinaire. En même temps fut instituée la censure militaire, politique par excellence. Un décret de novembre 1917 déclara les annonces payées monopole de l'Etat. Vers le printemps 1918, les quelques journaux qui avaient échappé à la suppression et à la confiscation des imprimeries, étaient tous assujettis à la censure et ne paraissaient qu'irrégulièrement. Enfin, le 8 août 1918, le pouvoir soviétique publia le décret qui supprime définitivement tous les organes de la presse non officielle. A partir de ce moment, le principe de la dictature est entièrement réalisé.

(7) Pour les théories et les institutions soviétiques, v. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *La théorie générale de l'Etat soviétique*, Paris, 1928. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *Les Droits de l'Homme en Russie Soviétique*. Ed. de la Ligue des Droits de l'Homme, Paris, 1927.

(8) La *Gazette du Gouvernement Provisoire Ouzbék et Paysan*, n° 1 (28 octobre 1917).

La presse n'est plus qu'un monopole de l'Etat et une direction spéciale appelée *Editions d'Etat* (1919) dirige la publication de tous les imprimés.

La nouvelle politique économique, dite NEP, qui changea, dans une certaine mesure, les conditions de la vie soviétique, modifia quelque peu la condition de la presse. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'on peut parler d'une *réglementation législative* en cette matière. Mais il faut distinguer : Si la *presse quotidienne politique et d'information est encore aujourd'hui un monopole de l'Etat*, si les journaux sont édités, soit par les différents organes du pouvoir, soit par le parti communiste qui — en théorie et en pratique — s'identifie avec le Gouvernement, un décret du Conseil des Commissaires du Peuple, du 12 décembre 1921, a autorisé les éditions privées de livres, soumises toutefois à un contrôle sévère et minutieux des Editions d'Etat ; car c'est cette Direction qui décidait de l'ouverture des maisons d'édition privées. D'abord, l'édition de toute une série de livres, y compris les manuels scolaires, relevait du monopole exclusif de l'Etat ; ce n'est que plus tard, par le décret du 2 mars 1923, que ce monopole a été atténué et remplacé par un droit de *présence*.

Par le décret du Conseil des Commissaires du Peuple du 6 juin 1922 fut instituée la *Direction générale des Editions et des Lettres* (Glavlit), dans le but de « réaliser une surveillance systématique à l'égard de la presse » et de « réglementer l'examen préalable des œuvres imprimées ». Actuellement cette institution est l'organe suprême de censure et de surveillance. Les représentants des différents départements, y compris celui de la police politique, dite *Administration Politique d'Etat* (Guépéou) en font partie. Ce sont aussi les organes du Guépéou, dont le but, suivant le règlement et les instructions, qui exécutent toutes les ordonnances du Glavlit, de 1922 et de 1923, est d'« examiner au préalable toutes les œuvres imprimées ou écrites, destinées à être publiées ou propagées, éditions périodiques et autres, photographies, dessins, etc... ». Les organes du Glavlit « sont chargés de l'exercice de tous les genres de censure : militaire, politique, idéologique, etc. » (9). Le Glavlit « exerce tous les genres de la censure politique et idéologique des imprimés et des spectacles » (10). On peut juger de l'importance de ses fonctions complexes et multiples par le fait que sa direction centrale, rien qu'à Moscou, comptait, en 1925, 110 fonctionnaires (11).

L'instruction du Glavlit de 1922, dans son pa-

(9) ELISTRATOV, *Le Droit administratif de R.S.F.S.R.*, Ed. d'Etat Leningrad, 1925, p. 119.

(10) *Encyclopédie d'Etat et de Droit*, Ed. de l'Académie Communiste, 1925-1926, II, p. 1208.

(11) *Encyclopédie d'Etat et de Droit*, Ed. de l'Académie Communiste, II, p. 1200.

ragraphe 7, énumère les buts de la censure; en établissant la liste des questions prohibées, en indiquant la nécessité de supprimer « l'idéologie qui nous est hostile », etc., elle recommande même la suppression des passages les plus véhéments des articles (faits, chiffres, caractéristiques) compromettant le pouvoir soviétique et le parti communiste ».

\* \*

Seules, les éditions de l'Internationale communiste, du parti communiste, des Editions d'Etat, du Comité général de l'Instruction politique, qui dirigent la propagande communiste, ainsi que les *Izvestia* de Moscou et les publications scientifiques de l'Académie des Sciences, ne sont pas soumises à la censure. Il existe toutefois, en ce qui concerne les éditions de l'Académie des Sciences, des « lois spéciales », qui présentent des garanties sérieuses. Quant aux manuels scolaires, outre la censure générale, est exigée une autorisation spéciale du Commissariat de l'Instruction publique (12).

À titre de curiosité, on peut citer le décret du Comité Central Exécutif de l'U.R.S.S. du 27 juin 1924, qui établit la responsabilité pénale des personnes qui vendent ou exposent les portraits, les bustes, les bas-reliefs et les dessins de Lénine « qui n'ont aucune ressemblance avec l'original ». Le paragraphe 3 de ce décret établit l'ordre dans lequel les personnes intéressées doivent donner les portraits de Lénine exécutés par eux aux Commissions spéciales qui sont destinées à vérifier ces portraits au point de vue de la ressemblance (13).

\* \*

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'insertion des annonces dans les éditions privées fut interdite déjà en novembre 1917. Le décret du Conseil des Commissaires du Peuple du 21 avril 1924 confirme cette défense tout en accordant quelques facilités aux éditions coopératives.

Toute une série de décrets établit une surveillance vigilante sur les imprimeries. Pour en ouvrir une, une autorisation spéciale est exigée (14), cette autorisation ne peut être transmise à une autre personne, ni par vente, ni par droit de succession (15). L'achat et la vente des machines typographiques et des caractères sont sujets à un contrôle scrupuleux et minutieux (16). De même, toute utilisation de la typographie, qui, d'ailleurs, relève du Guépéou (17).

Les imprimeries, y compris celles d'Etat, sont tenues d'avoir un registre contresigné feuille par feuille par la section administrative ou bien par

(12) KOBALÉWSKI, *Essais sur le Droit administratif soviétique*, Ed. d'Etat, Kharkov, 1924, p. 227.

(13) *La Législation sur la presse*. Recueil systématique. Edit. Juridique du Commissariat du Peuple de Justice de B.R.F.S.R., Moscou, 1927, pp. 41-42.

(14) Ordonnance du Conseil de Travail et de Défense du 26 juillet 1922.

(15) KOBALÉWSKI, *op. cit.*, p. 229.

(16) ELISTRATOV, *op. cit.*, p. 123.

(17) Instruction du Commissariat de l'Intérieur du 5 février 1924.

la *milice*, sur lequel sont portés tous les ouvrages destinés à être imprimés (18). De cette façon, même une commande personnelle, comme par exemple celle de cartes de visite, est soumise à certaines formalités. C'est aux représentants de la section administrative ou de la milice qu'incombe l'examen des inscriptions portées au registre. Ils vérifient si les mentions du registre sont d'accord avec les travaux exécutés ou à exécuter. Le chef de l'imprimerie est tenu de veiller sous sa responsabilité personnelle à ce qu'aucune feuille non enregistrée ne soit imprimée. La peur du pouvoir pour toute ligne, toute parole imprimée, est si grande, qu'une autorisation spéciale de la Section Administrative Départementale est exigée pour « toute commande de cachet, d'en-tête, de griffe » de « toute personne morale » (20). Le même esprit de peur et de suspicion se traduit dans la réglementation minutieuse de la vente des imprimés; non seulement une autorisation de vente est exigée, mais il est encore stipulé que les particuliers ne peuvent l'exercer que *dans les villes et non dans les villages* (21).

\* \*

Ce qui distingue la législation soviétique relative à la presse, ce n'est pas la censure qui existe ou a existé dans les autres Etats despotiques : c'est la façon dont la censure est exercée, et c'est surtout le *monopole de l'Etat en tout ce qui a trait à la presse*. Un journal sujet à la censure n'en est pas moins un journal. Mais un journal édité par l'Etat, n'est plus un journal : c'est un bulletin officiel. Quelle que soit la censure, le fait de l'existence d'un journal privé témoigne que le pouvoir compte tant soit peu de l'opinion publique. Ce fait n'existe pas dans l'Etat soviétique, et depuis le 8 août 1918 la Russie est privée de journaux.

## IV

L'essentiel dans la situation du journaliste en Russie des Soviets est son caractère fonctionnaire. Le journalisme devient une forme de service public et, par conséquent, le journaliste lui-même devient un fonctionnaire.

Et les lois soviétiques identifient l'activité des « correspondants ouvriers et paysans » avec les fonctionnaires de la police et de la justice. Ainsi, par exemple, l'ordonnance du Commissariat du Peuple de la Justice du 25 avril 1924 se basant sur l'article 68 du Règlement de l'organisation judiciaire et de la procédure, met les procureurs soviétiques dans l'obligation de commencer une enquête sur la base des informations parues dans la presse, et le procureur est obligé de communiquer les résultats de son instruction « à la rédaction du journal dans lequel était publiée ladite information ». L'ordonnance du Commissariat du

(18) ELISTRATOV, *op. cit.*, p. 124.

(19) ELISTRATOV, *op. cit.*, p. 124.

(20) Règlement relatif à la section administrative des Comités des Départements et des Districts du 11 août 1924. Titre I, art. 2, al. 6.

(21) ELISTRATOV, *op. cit.*, p. 125.

Peuple de l'Intérieur du 28 février 1925 établit aussi la procédure de l'ouverture de l'instruction d'après les lettres et les correspondances émanant des « correspondants ouvriers et paysans ». Cette ordonnance dit que les règles générales concernant l'étude des plaintes établies par l'Ordonnance de 1924, sont appliquées pour les enquêtes et les instructions qui ont commencé à la suite de lettres ou informations des correspondants de journaux.

Plusieurs ordonnances identifient les correspondants soviétiques à des fonctionnaires et le rôle de ces correspondants est le même que les fonctions des organes de l'instruction et de la police. L'ordonnance de la Cour suprême de R.S.F.F.R. du 31 janvier 1925 établit que quelqu'un qui divulgue le nom des auteurs, des correspondants de journaux est passible de la même peine qu'une personne qui commet un délit de « divulgation des faits qui découlent de l'instruction ou des enquêtes qui ne doivent pas être connues » en vertu de la règle générale, c'est-à-dire des articles 87 et 121 du code pénal.

La situation spéciale du journaliste soviétique est bien établie dans la protection qualifiée que la loi pénale lui donne dans le cas des agressions contre sa personne. Ici le journaliste, encore une fois est considéré comme un *fonctionnaire* de la police et des organes judiciaires. Par exemple, la circulaire du Commissariat du Peuple de la Justice du 11 novembre 1924 établit une peine qualifiée pour l'agression contre la vie d'un correspondant ouvrier ou paysan. La Circulaire du Commissariat du Peuple de la Justice du 20 janvier 1925, la circulaire du 6 janvier 1926, etc... continuent cette assimilation dans la protection pénale d'un journaliste et d'un fonctionnaire.

Dernièrement la presse soviétique a publié que dans chaque rédaction du journal soviétique il y aurait un procureur accrédité pour commencer des enquêtes et des instructions au sujet des correspondances de cette rédaction; dorénavant, chaque journal aura un procureur spécial...

Ainsi, la situation juridique du journaliste dans l'Etat soviétique est le phénomène le plus caractéristique pour le système du *monopole* de la presse. Le fait que le journaliste devient un fonctionnaire, assimilé dans la législation au fonctionnaire de la police et de la justice, nous donne une

idée exacte de l'étatisation soviétique de la presse.

## V

La comparaison entre les deux formes de suppression de la liberté de la presse — fasciste et soviétique — est tout à fait instructive parce qu'à la base de la législation soviétique se trouvent les mêmes tendances du *monopole* de la presse que nous trouvons à la base de la législation italienne. Ce monopole de la presse est réalisé plus complètement en Russie soviétique qu'en Italie. En Russie des Soviets, ce monopole consiste dans l'*étatisation* absolue du journalisme. L'Italie fasciste a réalisé le même plan mais toutefois sans nationaliser l'industrie journalistique :

L'étatisation de la presse en Russie et en Italie se réalise sous deux formes :

1° L'étatisation consiste dans le fait que c'est l'Etat seul qui a le monopole des *idées politiques* et de l'*information*;

L'étatisation de la presse consiste dans la suppression du métier de journaliste libre et le remplacement de celui-ci par un fonctionnaire. Le journalisme en Russie comme en Italie est une fonction publique. Le journaliste devient un fonctionnaire parce que le journal est devenu un service public.

## VI

Pour la démocratie contemporaine, la liberté de la presse est une nécessité semblable à celle de l'air que nous respirons tous. Ce sont seulement les régimes dictatoriaux qui mènent une lutte contre la parole et contre la pensée, et ceci parce que la presse libre est leur ennemie peut-être la plus grande et la plus menaçante. Organiquement, le régime dictatorial ne peut admettre la liberté de la presse, parce que, comme le disait Sheridan : « Mieux vaut être sans Parlement que sans liberté de la presse; mieux vaut être privé de la responsabilité des ministres, du Habeas Corpus Act, du droit de voter les impôts, que d'être privé de la liberté de la presse, car tôt ou tard cette liberté, à elle seule, saura faire revenir toutes les autres. »

Prof. BORIS MIRKINE-GUETZEVITCH,  
Secrétaire général de l'Institut International  
de Droit Public.

## Avant le voyage d'Amérique

Avant le voyage d'Amérique, il serait bon que nos lecteurs connussent l'état des dettes de l'Europe envers les Etats-Unis. Voici un tableau donnant le total, capital et intérêts, des dettes en question, et que nous empruntons à *Excelsior* :

Pays	Principal et intérêts (en dollars)
Autriche .....	24.614.885 »
Belgique .....	727.830.500 »
Tchécoslovaquie .....	312.811.433 83
Estonie .....	33.331.140 »
Finlande .....	21.695.055 »
France .....	6.847.674.104 17
Grande-Bretagne .....	11.105.965.000 »

Grèce .....	20.330.000 »
Hongrie .....	4.693.240 »
Italie .....	2.407.677.500 »
Lettonie .....	13.958.635 »
Lithuanie .....	14.531.940 »
Pologne .....	435.687.550 »
Roumanie .....	122.506.266 »
Yougoslavie .....	95.177.635 »

TOTAL .....

22.188.448.870 10

Vous avez bien lu : plus de 22 milliards de dollars, ce qui fait environ 550 milliards de francs.

L'Europe a déjà versé, depuis douze ans, 1.562 millions de dollars, soit 37 à 38 milliards de francs.

Savoir si ces 37 ou 38 milliards de francs mis à la disposition d'une banque internationale, l'Europe n'aurait pas pu se sauver ! (La République.)

# Les incompatibilités parlementaires

Un essai de solution

Par Henri GUERNUT

La désignation de M. François-Poncet comme ambassadeur à Berlin pose à nouveau, devant la conscience des ligueurs (1), le problème des incompatibilités : Peut-on tout à la fois être ambassadeur ou gouverneur de colonies et demeurer député ou sénateur ?

La loi constitutionnelle répond de façon catégorique : impossible. Les deux fonctions s'excluent. Pour entrer dans l'une, il faut abandonner l'autre. Tout au plus un parlementaire peut-il recevoir de son gouvernement une mission. Mais une mission n'est pas un emploi. L'emploi est permanent ; une mission est temporaire. En l'espèce, la mission n'excède point six mois. Un député ou un sénateur peut être envoyé en mission à l'ambassade de Berlin, mais pour six mois seulement. Le semestre expiré, il devra ou bien réintégrer le Parlement en quittant l'ambassade, ou bien conserver l'ambassade et quitter le Parlement.

Il y a quelques années, des gouvernements subtils s'étaient ingénies à tourner la difficulté. Les six mois écoulés, le député rentrait à la Chambre pour ordre, si j'ose dire. Il y revenait, le 31 décembre puis, le 2 janvier, après un intervalle de 24 heures, il reprenait le chemin de la colonie

— Eh quoi ! nous remontrait-on, il n'y a pas eu permanence, il n'y a pas eu continuité, mais une suite de missions temporaires : le texte de la loi est respecté.

Or, une nuit de décembre, la coalition vertueuse de notre ami Lafont et de M. Poincaré a mis fin à cette interprétation. Il a été décidé, sans équivoque, qu'en aucun cas la mission ne pourrait être renouvelée. M. Pierre Laval a bien essayé, avant les vacances dernières, d'obtenir des Chambres un retour à la jurisprudence facile d'antan. La Chambre du suffrage universel aurait volontiers dit oui, la Commission sénatoriale des Finances n'a voulu rien entendre. Et, dans un an, M. François-Poncet devra opter : ou la Chambre ou l'ambassade. L'une ou l'autre. Mais pas l'une et l'autre.

Tel est le droit, le droit actuel. Faut-il le maintenir ou faut-il le modifier ?

Les deux thèses, on le devine, ne manquent point de partisans.

Je crois entendre un président du Conseil, dans

(1) Voir, sur l'incompatibilité du mandat législatif avec les fonctions publiques rétribuées par l'Etat, les délibérations et résolutions du Comité Central, *Cahiers* 1926, pp. 38, 59, 231 et 1927, p. 41 ; les rapports soumis aux Sections, *Cahiers* 1927, p. 59 et 105 ; les réponses des Sections, *Cahiers* 1928, p. 156, la résolution du Comité, p. 159 et le texte de la loi, *Cahiers* 1929, p. 78. — N. D. L. R.

les couloirs, tenir à peu de choses près, le discours que voici :

« Vous me demandez, mes amis, de vous faire une grande politique. Mais, pardon, avec qui ? Voulez-vous me prêter des hommes ? Moi, je n'en ai pas. Comprenons-nous : J'ai des fonctionnaires exacts, fidèles, dévoués. Puis-je comparer leur crédit avec celui de tel ancien ministre, de tel ancien président du Conseil qui agirait avec dix fois plus de chance ?

« Vous souhaitez qu'un jour ou l'autre nous entamions, avec l'Amérique, des pourparlers sur l'annulation des dettes : d'accord ! Et je vois un homme qualifié pour les entreprendre. Mais il est au Sénat.

« Vous souhaitez que nous organisions avec l'Allemagne, dans l'ordre économique comme dans l'ordre politique, une collaboration de plus en plus étroite. D'accord ! A cette œuvre, qui sera longue, pourrait s'attacher, deux années durant, celui-ci qui a compétence et entregent. Mais il est député.

« Et je ne parle pas de ce que ferait celui-là en Russie, cet autre en Indochine. Dans l'intérêt du pays, donnez-les moi ; vous le pouvez : abrogez ou corrigez la loi des incompatibilités. »

A quoi d'autres répondront :

— Voyons ! voici un député ou un sénateur. Il fait partie du législatif, c'est-à-dire du pouvoir souverain. Vous voulez en faire, dans une ambassade ou dans une colonie, un agent de l'exécutif, c'est-à-dire un serviteur !

« Sa fonction essentielle est de contrôler la gestion du gouvernement. Et vous voulez qu'à Berlin ou à Saïgon, ce soit le gouvernement qui contrôle la sienne. Le contrôleur devenant contrôlé : vous acceptez cette anomalie ?

« Jusqu'ici, le rôle du parlementaire avait été de dispenser les crédits au gouvernement. Or, ces crédits, c'est le parlementaire qui va maintenant les recevoir et il les recevra des mains auxquelles il les dispense. Quelle sera l'autorité du gouvernement sur lui ? Seconde anomalie.

« Croyez-vous, au surplus, que ce serait observer loyalement le pacte électoral ? Quand les paysans de ma province m'ont élu député, ils ont entendu m'envoyer à Paris, non à Washington ou à Moscou. Ils ont entendu que je ferais en leur nom des lois à la Chambre et non des visites protocolaires à M. Hoover ou à M. Staline. Faire un ambassadeur d'un député, c'est enlever un élu à ses électeurs, c'est mépriser la volonté du suffrage universel. »

Telles sont les deux thèses.

On voit que pour soutenir l'une et l'autre, les arguments ne font pas défaut.

Evidemment, toutes ces raisons ne sont pas de valeur égale. La prétendue anomalie d'un membre du législatif qui passe à l'exécutif, du contrôleur qui devient contrôlé, du dispensateur des crédits qui les reçoit en fin de compte, cette prétendue anomalie disparaît si l'on décide que le député-ambassadeur sera un député en congé. Il n'aura plus, dès lors, à se torturer la conscience pour savoir s'il doit soutenir ou renverser de son vote le gouvernement qui le rétribue.

Mais une autre anomalie subsiste et on conviendra qu'elle est d'importance.

La doctrine républicaine veut que toutes les circonscriptions d'un pays soient représentées à la Chambre et au Sénat. Or, dans l'hypothèse où quatre ou cinq députés ou sénateurs seraient en mission quelque peu durable dans une ambassade ou dans une colonie, il y aurait en France quatre ou cinq circonscriptions qui seraient sans représentant. Et cela, malgré la volonté des électeurs ; en tout cas, sans que les électeurs aient été mis en mesure de donner ou de refuser leur assentiment. L'accroc aux principes, il est là. La dérogation au pacte électoral, la voilà.

De telle sorte que nous voici peut-être sur le chemin d'une solution à proposer.

Il est certain, d'une part, qu'interdire de façon absolue l'envoi en mission diplomatique de députés et de sénateurs équivaldrait à priver le pays de concours précieux. Le permettre pendant six mois serait insuffisant dans la plupart des cas. Comment, dans l'espace exigu de six mois, concevoir un plan et commencer à en suivre l'application ? Il faut, de toute nécessité, que la période puisse être étendue.

D'autre part, il est non moins certain qu'on ne

peut enlever un élu à ses électeurs sans les consulter. Mais pourquoi cette consultation ne serait-elle pas essayée ?

Quelle difficulté y a-t-il à dire qu'un gouvernement peut envoyer un parlementaire en mission pendant six mois, mais que les six mois expirés, la mission s'arrêterait d'elle-même ? A moins que les principaux intéressés, c'est-à-dire les électeurs, ne l'aient expressément autorisé.

La procédure est simple à imaginer. Le parlementaire donnerait sa démission. Aux élections, qui seraient faites aussitôt, il pourrait être candidat. Le sens de sa candidature ne ferait aucun doute : « Me permettez-vous, mes chers concitoyens, d'être ambassadeur en conservant mon mandat ? » Et la réponse serait également sans équivoque. S'il était élu, il conserverait le mandat avec la charge ; sinon, le siège irait à un autre. De toute façon, la volonté des électeurs serait observée. N'est-ce pas la règle de toute démocratie ?

\*\*\*

Je donne le projet pour ce qu'il est. Je ne le tiens pas pour parfait, il s'en faut. Il n'a ni la rigueur ni la simplicité d'une construction métaphysique ; c'est une transaction, c'est un compromis.

Il tient compte, d'une part, de la nécessité où l'on sera d'utiliser des parlementaires pour des missions notables et prolongées ; d'autre part, de l'obligation où l'on est de consulter au préalable leurs électeurs.

Encore une fois, ce projet vous est soumis : Voyez.

HENRI GUERNUT.

## BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITE CENTRAL

#### EXTRAITS

Séance du 8 octobre 1931

#### BUREAU

**Conférences mensuelles.** — Sur la proposition du secrétaire général, le Bureau décide de demander au secrétaire général de la Fédération de la Seine et aux présidents des Sections de Paris de prendre à tour de rôle la présidence des réunions organisées le deuxième mercredi de chaque mois à la Salle de la Ligue.

**Conférence de novembre.** — Le Bureau décide de prier M. Delaisi de donner une conférence à la Salle de la Ligue, le deuxième mercredi de novembre, sur le problème du désarmement.

**Désarmement (Manifestation pour le).** — A l'occasion de la venue à Paris de Lord Robert Cecil, doit avoir lieu le 27 novembre une manifestation pour le désarmement.

Le Bureau priera le Comité d'y envoyer une délégation.

**Expositions (La Ligue et les).** — Le secrétaire général a été frappé de l'effort de propagande fait à l'Exposition coloniale par les missions protestantes et, surtout, par les missions catholiques. Il a regretté que la Ligue n'ait pas eu, elle aussi, son stand. Ne pouvait-on décider, en principe, que la Ligue se fera représenter dans les expositions qui pourront avoir lieu ultérieurement ?

Le Bureau exprime la crainte que cette forme de propagande ne soit très coûteuse, mais il se rallie, néanmoins, en principe, à la proposition du secrétaire général.

**Congrès 1932 (Salle).** — Le Congrès de Vichy a décidé que le prochain Congrès aurait lieu à Paris, à l'époque de Noël. Les salles de réunion étant très recherchées à cette période et retenues longtemps à l'avance, le secrétaire général croit bon de poser dès à présent la question.

Le Bureau ne croit pas que le Congrès puisse s'ouvrir le dimanche 25 décembre ; les salles seraient hors de prix et les délégués peuvent désirer passer cette journée en famille. Il décide d'arrêter une salle pour les 26, 27 et 28 décembre, de charger une agence de toutes les questions concernant le logement des délégués et de désigner une commission

d'organisation du Congrès. M. Guernut propose que, dans cette Commission, la Fédération de la Seine soit représentée et que, d'une façon générale, elle soit associée à l'organisation matérielle du Congrès. Adopté.

**Elections législatives (Tract).** — Le secrétaire général rappelle qu'il est d'usage, au moment des élections législatives, d'adresser un « Appel aux Ligueurs ». En 1914, 1919, 1924, 1928, la Ligue a publié des manifestes.

Le Bureau se déclare, en principe, partisan de cet appel. Il estime qu'il appartient au Comité d'en arrêter les termes.

**Pétitions pour la Paix.** — La pétition des ligueurs à la Société des Nations a été portée au secrétariat de la Société des Nations au nom du Comité Central par notre Section de Genève. Il convient à présent de remettre la pétition au gouvernement français.

Le Bureau décide de se rendre en délégation auprès de M. Briand à qui une audience sera demandée à cet effet.

Il décide, en outre, sur la proposition de M. Sicard de Plauzoles, d'adresser la même pétition aux Chambres. M. Henri Guernut demandera que cette pétition soit rapportée en séance publique, conformément à la loi.

**Affaire Dreyfus** (Publication des documents). — M. Emile Kahn avait été chargé par le Bureau de prendre connaissance au Ministère des Affaires étrangères des documents relatifs à l'affaire Dreyfus. Il n'a rien voulu faire sans être d'accord avec M. Seignobos qui dirige la publication des archives diplomatiques. Il prendra rendez-vous avec lui.

D'autre part, M. Kahn, a reçu une lettre de M. Kayser s'offrant à l'accompagner et à collaborer à cette étude. Il accepte bien volontiers le concours de M. Kayser.

\* \* \*

**Fédération de la Seine** (Congrès). — La Fédération de la Seine doit tenir un Congrès le 11 octobre. Elle demande au Comité Central d'y envoyer un délégué.

M. Roger Picard accepte de représenter le Comité à ce Congrès.

**Question du mois.** — Le Bureau décide de soumettre aux Sections comme questions du mois les questions suivantes :

Novembre : *La Baisse des salaires.*

Décembre : *La cruauté envers les animaux.*

**Affiche** (Proposition de la Section de Bléré). — La Section de Bléré (Indre-et-Loire), que préside M. Martinet, membre honoraire du Comité Central, a adopté, le 30 août la résolution suivante :

« La Section émet le vœu que le Comité Central poursuive sa campagne pour le redressement de la moralité publique par l'affichage d'un rappel aux principes de la *Déclaration des Droits de l'Homme* et à leur stricte application, afin que les actes de corruption soient réprimés sans faiblesse, si haut placés que soient leurs auteurs, et qu'ainsi les fautes individuelles ne portent aucune atteinte au régime républicain. »

Le Bureau regrette de ne pouvoir donner suite à ce vœu, bien qu'il partage entièrement les sentiments qui l'ont inspiré. D'une part, la proposition de la Section est un peu tardive ; d'autre part, le Comité Central, à qui on a refusé l'augmentation de la cotisation, n'est pas en mesure de faire face aux frais élevés d'un tel affichage.

**Reichsbanner** (Une lettre du). — La Ligue avait contresigné, en même temps que de nombreuses autres associations, une adresse de sympathie au Reichsbanner à l'occasion de sa manifestation de Coblenz.

Le Bureau a reçu du Reichsbanner une lettre de remerciements :

« Cette sympathie de votre part, dit notamment le secrétaire général de cette organisation, fortifiera notre bonne volonté de continuer à travailler avec force pour la paix

et l'entente franco-allemande. Encore une fois merci de tout cœur ! »

**Maroc** (Dahir sur les juridictions berbères). — Saisi de protestations contre un dahir du Sultan du Maroc, en date du 16 mai 1930, qui a codifié en les modifiant les coutumes judiciaires des tribus berbères, le secrétaire général a confié l'étude de ce dossier à un collègue particulièrement au courant des affaires marocaines. Il donne lecture au Bureau du très important rapport qu'il en a reçu.

Le Bureau décide de publier les passages essentiels de ce rapport.

**Taxe d'apprentissage** (Exonération). — La Section de Tourcoing avait protesté contre l'affectation spéciale de la taxe d'apprentissage dont le produit est réservé à l'entretien des écoles professionnelles et contre les exonérations accordées à certains industriels.

Le secrétaire général donne lecture au Bureau du rapport des conseils juridiques sur cette question.

M. Roger Picard estime que la Ligue doit protester contre cette affectation spéciale qui est contraire à tous les principes admis en matière de finances publiques.

M. Emile Kahn objecte que l'affectation spéciale a justifié et permis la taxe d'apprentissage.

Le Bureau adopte le rapport des conseils et décide de le publier.

\* \* \*

**Nord** (Conflit du textile). — Le Bureau, saisi par la Section de Tourcoing du conflit entre ouvriers et patrons du textile du Nord, a demandé à M. Roger Picard un rapport sur la question. (*Cahiers* 1930, p. 758 et 1931 p. 519).

Le secrétaire général informe le Bureau que ce rapport, publié dans les *Cahiers*, n'a provoqué aucune observation.

Le Bureau adopte les conclusions du rapport de M. Roger Picard.

**Le Caire** (Circulaire de la Section). — La Section du Caire a adressé à toutes les Sections une circulaire contenant à l'adresse du Comité un certain nombre de reproches.

Le Bureau s'étonne qu'avant de saisir les Sections, la Section du Caire, avec qui il entretenait les plus cordiales relations, ne lui ait pas fait part de ces reproches et que le président de la Section, qui vient à Paris chaque année, ne s'en soit pas entretenu avec le secrétaire général. Il s'étonne aussi qu'ayant cru devoir saisir toutes les Sections de ses griefs, la Section du Caire n'ait pas adressé un exemplaire de sa circulaire au secrétariat général qui en a eu connaissance indirectement.

Le Bureau répondra par la voie des *Cahiers* aux reproches de la Section du Caire.

**Bagne** (Doublage et résidence forcée). — M. Victor Basch se montre hostile, en général, aux démarches tendant à obtenir la remise, en faveur de condamnés aux travaux forcés, de la peine accessoire — et légale — du doublage. Une question analogue, celle de la rélegation, a été soumise aux Sections comme « question du mois » et fera incessamment l'objet d'un rapport.

Le Bureau décide de soumettre au Comité la question de principe : convient-il de maintenir dans notre code des peines tendant à maintenir éloignés de la métropole les criminels et les récidivistes ?

**D... (Affaire).** — La Ligue a été saisie de l'affaire suivante :

Un receveur ruraliste M. D... qui a été secrétaire de Maire, a accusé le maire de concussion. Une polémique violente s'en est suivie avec affichage et distribution de factums contenant les allégations de M. D... contre le maire.

Pour mettre fin à ces incidents fâcheux, la direction des Contributions indirectes du département a provoqué le déplacement d'office de M. D... pour rai-

son de service. M. D... a refusé de quitter son poste. L'administration l'a révoqué pour insubordination.

Le fait de la désobéissance est évident. Le scandale était manifeste. Qui fallait-il frapper ? Le maire ou le receveur buraliste ? Il est difficile à la Ligue de prendre parti estimant les conseils juridiques.

La Section de T... nous demande de prendre à notre compte les accusations de concussion articulées contre le maire. Les conseils ne sont pas partisans de cette dénonciation et demandent des instructions au Bureau.

Le Bureau pense qu'il est difficile de protester contre la révocation. Cependant, la Ligue peut demander au ministre d'ordonner une enquête sur la gestion du maire. Si cette enquête établissait le bien-fondé des allégations de M. D..., une mesure de réintégration pourrait être envisagée en sa faveur.

**Propagande** (Lettre aux députés). — Dans certains départements où la Fédération n'est pas très active, la Ligue a peu de Sections. Ne pourrait-on, dans ces départements, demander à des ligueurs individuels et, par exemple, aux députés et sénateurs du Groupe parlementaire de la Ligue, des renseignements qui permettraient d'orienter dans leur région la propagande de la Ligue et qui, transmis à la Fédération, lui permettraient de créer de nouvelles sections.

M. *Emile Kahn* estime que le moment est mal choisi. Certains députés pourraient être tentés de confondre la propagande de la Ligue et leur propre propagande électorale. La question ne pourra se poser qu'après les élections.

Le Bureau partage cette manière de voir.

**Députés polonais** (Procès des). — M. *Emile Kahn* demande au Bureau de protester contre le procès des députés polonais actuellement inculpés de haute trahison.

Le Bureau prie le secrétaire général de se renseigner.

**Auto-critique.** — Le secrétaire général s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'organiser des réunions d'auto-critique où les défauts de notre organisation ou de notre action seraient examinés par les ligueurs assemblés.

M. *Emile Kahn* croit que ces réunions ont plus d'inconvénients que d'avantages. Elles risquent de provoquer des conflits et des dissensions.

Le Bureau repousse la proposition du secrétaire général.

## LE CONFLIT SINO-JAPONAIS

La Ligue des Droits de l'Homme, attachée à la paix et aux institutions internationales qui doivent l'assurer,

Constata :

1° Qu'à plusieurs reprises, devant l'ébauche d'un conflit armé, la Société des Nations a exigé et obtenu des Etats antagonistes qu'ils arrêtent les hostilités et retirent leurs troupes et que, par cet acte d'opportune énergie, la Paix a été préservée ;

2° Qu'aujourd'hui, dans le conflit entre la Chine et le Japon, elle s'est montrée plus hésitante et réticente et que, sous des formes atténuées, mais certaines, le conflit continue et menace de s'aggraver ;

Adjure la Société des Nations, dans l'intérêt de son crédit comme dans l'intérêt de la paix, d'assumer avec courage la tâche que lui ont confiée les contrats internationaux et la volonté des peuples ;

D'informer le Japon qu'elle attend de lui, sans délai, l'arrêt de sa mobilisation et le retrait de ses troupes ;

De s'offrir aux deux belligérants comme enquêteur et comme arbitre.

(8 octobre 1931.)

## NOS INTERVENTIONS

### Une manifestation déplacée

A M. le Ministre des Affaires Étrangères

Le journal autrichien *Arbeiter Zeitung*, dans son numéro du 10 septembre, a publié l'information suivante :

« Une manifestation monarchiste du ministre français à Vienne. — Hier ont eu lieu les obsèques de Léopold Salvator de Habsburg, et tous ceux qui éprouvent le besoin de manifester leurs sentiments monarchistes y ont participé : anciens officiers habsbourgeois, les « Combattants du Front », les nationaux-socialistes, Mgr Seipel, etc... Trois ministres étrangers figuraient dans l'assistance, notamment le délégué de l'Ordre de Malte qui, au fond, n'a rien d'autre à faire, le ministre italien Auriti, qui fait ce que veut Mussolini — et Mussolini veut intriguer avec les Habsburgs — et le ministre de la République française, le comte Clauzel. »

Le journal ajoute :

« Comme il est invraisemblable que le Gouvernement français ait chargé son ministre d'une pareille mission dépourvue de tact, c'est donc par sa propre initiative que M. le comte Clauzel s'est livré cette manifestation légitimiste. »

Nous n'avons pas besoin, Monsieur le Ministre, de vous signaler l'importance de cette information et la forme discrète du commentaire.

Vous voudrez certainement nous donner les moyens d'apaiser quelques consciences qui, dans notre pays, se sont inquiétées.

(18 septembre 1931.)

### Pour le désarmement

Nous avons adressé au président de la XII<sup>e</sup> assemblée de la Société des Nations, le texte de notre pétition pour le désarmement. (Cahiers 1929, p. 532) :

La Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui compte plus de 200.000 membres actifs, a l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une pétition en faveur du désarmement général, progressif et simultané, qui a été couverte de signatures et dont l'original a été transmis à M. le Secrétaire général de la Société des Nations, il y a plusieurs mois.

Le nombre des signatures, la diversité aussi bien géographique que sociale de leur origine nous permettent de dire que c'est la Démocratie française elle-même qui a tenu à attester sa volonté pacifique.

Dans quelques mois va se réunir la Conférence internationale du Désarmement vers laquelle sont tournés les vœux ardents et passionnés des peuples.

Notre pétition est une manifestation de leur espérance et de leur volonté.

Nous sommes convaincus que vous voudrez bien accepter d'en communiquer le texte aux délégations qui siègent à l'assemblée, afin qu'elles aient leur attention attirée sur un mouvement d'opinion dont l'importance et l'ampleur ne peuvent vous échapper.

## Autres interventions

### AGRICULTURE

Droits des fonctionnaires

**Picardat.** — Le 28 octobre 1929, M. Picardat, garde forestier à Anrey-Linguy, se rendait à bicyclette dans la brigade voisine, sur convocation de l'inspecteur principal de Troyes. Renversé et blessé par un cheval emballé, il eut sa bicyclette mise complètement hors d'usage et dut, du fait de ses blessures, interrompre son service pendant quatre mois.

L'Administration, considérant que M. Picardat n'avait pas été blessé en service commandé, lui refu-

sait le paiement intégral de son traitement jusqu'à la guérison. Cependant, du fait que M. Picardat, qui avait droit aux indemnités de déplacement dans les opérations au dehors de la brigade, devait fournir un état mentionnant l'heure du départ de son poste et celle de rentrée, il résultait qu'il était bien en service commandé dès la sortie de son domicile.

Le 29 avril dernier, nous demandions au ministre de l'Agriculture de donner des ordres à l'effet d'attribuer à M. Picardat le complément de solde auquel il avait droit.

Le ministre nous a fait connaître, le 7 septembre, que, se rangeant à cette manière de voir, il faisait droit à la demande de M. Picardat.

## COLONIES

### Divers

**Canaques du Jardin d'Acclimatation.** — Nos lecteurs se souviennent que nous étions intervenus, le 18 août dernier, auprès du ministre des Colonies, pour lui signaler les conditions dans lesquelles avaient été engagés les Canaques du Jardin d'Acclimatation. (V. *Cahiers* 1931, p. 521.)

On sait que, alors que ces indigènes sont venus en France sur la promesse qu'il ne s'agissait que d'un séjour de quelques mois et qu'on ne les enverrait pas dans un autre pays que la France, on se proposait de les exhiber en Allemagne et de prolonger considérablement leur séjour, qui aurait été porté à deux ans. Nous demandions au ministre de s'assurer si la collectivité indigène qui avait traité avec l'entrepreneur avait bien admis ces possibilités.

Voici la réponse qui nous a été faite le 10 octobre :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis intervenu, dès le 27 juillet dernier, auprès de la Fédération des anciens coloniaux, qui a fait recruter ces indigènes en Nouvelle-Calédonie, pour l'inviter à exécuter strictement, et sans tarder, les obligations que la Fédération a contractées envers eux. Je lui ai signalé, notamment, qu'il était absolument nécessaire de ménager la dignité des Canaques et que le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie se déclarait opposé à leur envoi à l'étranger.

« Je demandais, en même temps, au président de ladite Fédération d'engager directement, avec le Commissariat général de l'Exposition, toutes les tractations qui lui paraîtraient nécessaires pour obtenir l'autorisation de rassembler les Canaques à l'Exposition coloniale, dans un village spécial. Je l'avisais, d'ailleurs, que, dans l'hypothèse où il ne pourrait réaliser, avec le Commissariat général, l'accord qui permettrait aux Néo-Calédoniens de trouver place à Vincennes, je me verrais obligé de mettre la Fédération en demeure d'assurer d'urgence et à ses frais le rapatriement de ces indigènes dans leur colonie d'origine.

« Par lettre du 29 août 1931, le Commissariat général de l'Exposition, que j'avais saisi de cette affaire, m'a informé qu'il ne voyait que des avantages à l'installation des Canaques dans le secteur dévolu à l'Océanie par le Commissaire de cette section et sous la responsabilité exclusive de ce dernier.

« D'autre part, à la date du 3 de ce mois, je viens de demander au président de la Fédération des anciens coloniaux de me rendre compte, de toute urgence, des dispositions qu'il a prises pour rassembler les Canaques à la section de l'Océanie. J'insiste, en particulier, pour savoir si la troupe qu'il a fait recruter en Nouvelle-Calédonie, et qui compte un effectif de 111 unités, se trouve, effectivement, et dans son intégralité, groupée à ladite section. »

## INSTRUCTION PUBLIQUE

### Divers

**Plant-Tremblay (Arbre de Noël).** — Nos lecteurs se souviennent que nous avions protesté, le 26 mars 1930, auprès du ministre de l'Instruction publique, contre le refus opposé à nos collègues de la Section de Plant-Tremblay, qui désiraient distribuer des bons de jouets aux enfants des écoles, à l'occasion de Noël, alors qu'une firme commerciale avait pu, sans difficulté, distribuer des bons et s'en faire une véritable publicité. (V. *Cahiers* 1930, p. 452.)

Le ministre nous avait fait connaître, le 30, que, d'après les renseignements qui lui étaient parvenus, l'autorisation demandée par la Section de Plant-Trem-

blay avait été refusée par l'inspecteur primaire en raison du caractère politique que revêtait cette distribution, ajoutant que, si un industriel de Champigny avait fait bénéficier de ses libéralités les enfants pauvres des écoles, il n'y avait eu dans son geste aucune intention de publicité, cet industriel ayant surtout distribué des vêtements, en parfait accord avec la municipalité, et sans l'intervention du personnel enseignant. Le ministre ajoutait qu'il ne pouvait qu'approuver l'attitude de l'autorité académique dans cette affaire qui ne lui paraissait pas devoir comporter de suites.

Le 13 mai 1931, nous intervenions à nouveau pour protester contre le premier point de l'argumentation fournie par l'inspecteur primaire pour justifier sa décision, et contre le caractère politique attribué à une manifestation purement philanthropique et charitable. D'autre part, sur les indications fournies par la Section, nous précisions que la firme autorisée à faire distribuer ses bons de jouets dans les écoles, avait profité de ses libéralités pour se faire une publicité indiscutable, ainsi que l'attestaient les bons distribués dans les classes par le personnel enseignant. Nous demandions au ministre quelles mesures il entendait prendre pour éviter le retour d'incidents aussi regrettables.

Voici le texte de la réponse qui nous a été faite le 7 juillet dernier :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision que j'ai prise dans cette affaire n'a été inspirée que par l'intérêt de l'école laïque et par le constant souci que j'ai de la maintenir au-dessus de la lutte des partis.

« J'ajoute que des instructions ont été données pour que des incidents de cette nature ne puissent se renouveler. »

## JUSTICE

### Liberté individuelle

**Roussel.** — Nos lecteurs se souviennent que nous avions, le 27 janvier dernier, protesté contre les conditions dans lesquelles M. Roussel, photographe à Segré (Maine-et-Loire), condamné à deux amendes de 5 francs pour contravention aux règlements de circulation, avait été arrêté en vertu de la contrainte par corps, alors qu'il n'avait reçu aucun avis et que le percepteur avait refusé d'encaisser le montant de l'amende que M. Roussel s'offrait de lui-même à payer sans avoir reçu l'avertissement l'y contraignant. (V. *Cahiers* 1931, p. 90.)

Le ministre de la Justice nous a fait connaître, le 16 mars dernier, que la désignation de M. Roussel pour l'exercice de la contrainte par corps était la conséquence d'une erreur commise par le greffier du tribunal de simple police, qui avait indiqué, sur l'extrait du jugement, comme domicile du condamné, la ville d'Angers au lieu de celle de Segré, et que le procureur général près la Cour d'appel d'Angers a donné à cette faute la suite administrative qu'elle comportait et pris les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement.

M. Roussel a, en outre, obtenu le remboursement des frais de capture et de commandement acquittés par lui.

### Grâces

**D...** — M. D..., condamné à 5 ans de réclusion pour complicité de vol, avait été libéré conditionnellement, après avoir purgé 4 ans 1/2 de sa peine; il devait passer les six mois restant à courir dans un asile de relèvement social. Mais, au lieu de se rendre à l'asile, il alla vivre à Barcelone; et, après un séjour de 4 ans en Espagne, il s'installa à Montpellier. Il se trouvait depuis deux ans dans cette ville, lorsqu'il fut arrêté et dirigé sur la prison de Riom pour y purger les six derniers mois de la peine dont il avait été gracié.

Marié, père de quatre enfants, M. D... travaillait régulièrement de son métier d'entrepreneur de camionnage. Sa conduite était exemplaire.

Nous avons demandé au ministre de la Justice, le 9 juin dernier, de faire bénéficier D... d'une mesure de clémence.

Le ministre nous a fait connaître, le 15 juin, que la

remise du reste de sa peine lui était accordée, sous réserve de non condamnation à l'emprisonnement pendant 5 ans.

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Grâces

**Laget.** — Nous avons adressé, le 18 août dernier, à M. le Président de la République, une lettre par laquelle nous lui demandions d'user de son droit de grâce envers les condamnés à la peine de mort. Nous signalions notamment le cas du docteur Laget, sur la culpabilité duquel un certain nombre de personnes ont conservé des doutes (V. *Cahiers* 1931, p. 521).

Le docteur Laget vient d'être gracié et sa peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette mesure, qui évite l'exécution d'une peine barbare et périmée.

#### SANTÉ PUBLIQUE

##### Divers

**Lois d'assistance** (Notices indiquant les voies de recours). — Lorsqu'une personne qui a formulé une demande au titre d'une loi d'assistance est avisée du rejet de cette demande, elle n'est pas informée en même temps des voies de recours contre la décision prise ni des délais qui lui sont impartis pour en user. Il arrive ainsi fréquemment que des familles réellement nécessiteuses se trouvent, par suite d'une ignorance fort compréhensible, privées des secours auxquels elles auraient pu prétendre.

Nous avons, le 10 mars dernier, attiré l'attention du ministre de la Santé publique sur cette situation regrettable, en lui demandant si l'Administration ne pourrait pas envisager la possibilité d'indiquer, sur les formulaires d'avis imprimés en usage dans toutes les mairies, si la décision en cause est ou non susceptible d'appel, dans quelle forme et dans quels délais. Nous ajoutions que les mêmes formulaires pourraient comporter au dos une analyse claire et succincte de la loi dont il est fait application.

Voici le texte de la réponse qui nous a été faite :

Les modèles d'avis et formulaires devront être modifiés lorsque le Parlement aura adopté le projet de loi tendant à la réforme générale de la législation d'assistance. La Commission instituée pour l'étude des modifications à apporter aux diverses lois d'assistance ayant achevé ses travaux, le projet dont il s'agit sera déposé prochainement sur le bureau de la Chambre des députés.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas opportun de faire établir de nouveaux modèles d'avis avant le vote du projet en question. Mais je ne manquerai pas de tenir compte de vos suggestions dans les instructions qui seront adressées aux services d'assistance lors de l'application de la nouvelle législation.

**Schrub.** — M. Pierre Schrub, ancien engagé à l'Infanterie coloniale, ayant, à la suite de marches forcées, souffert d'une grosseur à la jambe, avait été envoyé au Val-de-Grâce, puis reconnu impropre au service et réformé. Se croyant libre, M. Schrub avait trouvé un emploi chez un agriculteur. Recherché par l'autorité militaire pour absence illégale, il fut interné comme faible d'esprit à Sainte-Anne, puis à Villejuif. Ceux qui connaissent Schrub affirmaient qu'il était parfaitement normal.

Nous sommes intervenus, le 1<sup>er</sup> juin dernier, auprès du ministre de la Santé publique, en lui demandant d'ordonner une enquête au sujet de cet ancien militaire.

Le 24 septembre, le ministre nous a fait connaître que M. Pierre Schrub avait été interné d'office à la suite d'un non-lieu rendu sur la vu des conclusions d'un rapport médical le déclarant irresponsable dans une affaire de désertion à l'intérieur en temps de paix, ajoutant que le préfet de police avait autorisé la sortie de l'intéressé, actuellement placé chez un cultivateur.

Nos lecteurs trouveront ci-dessous une liste d'affaires pour lesquelles nous avons obtenu un heureux résultat au cours des mois derniers.

#### I. — Pensions

Les personnes dont les noms suivent ont obtenu, grâce à nos démarches, la liquidation de leur pension :

##### A) Anciens fonctionnaires et ayants-droit

M. **Belkhat Abdelkader** oul **Belkacem**, ex-instituteur à Mazagan, avait été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 1929. Depuis cette date il n'avait pas encore obtenu la liquidation de sa pension. Il l'obtient.

M. **Giequel**, garde domanial en retraite, attendait depuis octobre 1930 d'être mis en possession de son titre de pension. Il l'obtient.

M. **Savense**, ex-attaché à l'administration des Eaux et Forêts du Maroc, mis à la retraite en 1927, n'avait obtenu depuis cette date qu'un livret provisoire. Il demandait la remise de son titre de pension définitif. Satisfaction.

Mme **Tatry**, veuve d'un sous-patron des douanes en retraite, attendait depuis le début de 1930, la liquidation de sa pension. Elle l'obtient.

M. **Toma**, trésorier-payeur en retraite de l'A.O.F., n'avait pas encore obtenu la liquidation de sa pension. Satisfaction.

##### B) Anciens militaires ou ayants-droit

M. **Brive**, gendarme, avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 15 novembre 1929. Il n'avait pas encore obtenu la liquidation de sa pension. Satisfaction.

M. **Colon-Annet** demandait depuis plusieurs années une pension du chef de son fils, décédé en service commandé, alors qu'il était canonnier. Il l'obtient.

M. **Denis**, retraité de la gendarmerie, sollicitait depuis 1930 la révision de sa pension. Il l'obtient.

M. **Le Bers**, ex-caporal d'infanterie coloniale, amputé d'un bras à la suite d'un accident en service commandé, demandait une pension d'invalidité. Satisfaction.

##### C) Victimes de la guerre et ayants-droit

M. **Ageray**, admis au bénéfice d'une pension d'incapacité définitive au taux de 10 %, par jugement du Tribunal des Pensions de la Somme, signifié le 21 janvier 1931, demandait depuis cette date la remise de son titre de pension. Il l'obtient.

Mme veuve **Briand** demandait, depuis 1928, une pension d'ascendante de la loi du 31 mars 1919, du chef de son fils cadet. Satisfaction.

Mme veuve **Devidler** demandait une pension d'ascendante du chef de son fils, depuis 1928. Satisfaction.

Mme **Garcia**, pensionnée à titre provisoire depuis la mort de son mari, disparu le 5 octobre 1914, demandait la transformation de son titre provisoire en titre définitif. Elle l'obtient.

Mme veuve **Hours** sollicitait, depuis 1928, une pension de veuve de la loi du 31 mars 1919, du chef de son mari, décédé en 1927, pensionné de guerre à 20 %. Elle l'obtient.

M. **Maounia** demandait une pension de 20 % pour aggravation de maladie ayant ouvert antérieurement droit à réforme définitive à 10 %. Il l'obtient.

M. et Mme **Masson**, déjà titulaires d'une pension d'ascendants du chef de leur fils, demandaient un supplément de pension du chef de Pacrean Adrien, qu'ils avaient élevé et qui avait été tué pendant la guerre. Satisfaction.

M. **Willaume** demandait depuis 1929 une pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919. Satisfaction.

#### LISEZ ET FAITES LIRE

## Avec l'Italie ? - Oui ! Avec le Fascisme ? - Non !

par Luigi CAMPOLONGHI

Un volume : 8 francs

Dans nos bureaux, 27, rue Jean-Dolent, Paris-XIV<sup>e</sup>.  
(30 % de réduction aux Sections)

## LA TERREUR EN YOUGOSLAVIE

La Ligue protestait, il y a quelques semaines, contre la condamnation à mort par le Tribunal de Zagreb de deux nationalistes Croates Hianilovitch et Soltin, accusés d'action terroriste et de haute trahison.

Les deux accusés avaient été odieusement torturés et c'est à la suite d'aveux extorqués par la violence qu'ils avaient été traduits devant un tribunal spécial et condamnés après un simulacre de débats.

On pouvait espérer que la Cour de Cassation ne ratifierait pas cette sentence. Or, elle l'a maintenue. Hianilovitch et Soltin sont à la veille d'être exécutés.

La Ligue signale à nouveau les procédés de dictature du gouvernement yougoslave qui soulève contre lui, de plus en plus, les protestations de toute conscience civilisée.

(9 octobre 1931.)

## A propos des "pousse-pousse"

Plusieurs journaux ayant publié la même information en ce qui concerne la Ligue des Droits de l'Homme ont reçu la réponse suivante :

Monsieur le Directeur,

Dans votre numéro du . . . ., vous commentez une intervention de la Ligue des Droits de l'Homme, qui se serait opposée à l'usage des pousse-pousse à l'Exposition Coloniale.

Permettez-moi de vous informer que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme n'est, d'aucune manière, à aucun moment, intervenu auprès de qui que ce soit au sujet des pousse-pousse et que vous avez été dupe de la fantaisie d'un humoriste.

Vous estimez que les « humanitaires » de la Ligue sont « d'une bêtise à faire pleurer ». Nous nous abstiendrions, quant à nous, de qualifier des informateurs qui répètent des bobards sans les contrôler.

Nous sommes convaincus que votre habituelle courtoisie voudra publier cette mise au point dans votre prochain numéro.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations les plus distinguées.

Le Secrétaire Général :  
Henri GUERNUT.

## DES ABONNÉS, S. V. P. !

A titre de propagande, les numéros des 10, 20 et 30 octobre seront envoyés gratuitement aux ligueurs non abonnés appartenant aux Sections suivantes :

**Nord** (suite) : Hazebrouck, Jeumont, La Madeleine, Lannoy, Le Quesnoy, Maubeuge, Nomain, Rieux, Roubaix, Sains-du-Nord, Saint-Amand-les-Eaux Seclin, Somain, Valenciennes, Wattrelos.

**Oise** : Auneuil.

Ces Sections voudront bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux *Cahiers*.

Nous demandons, en outre, aux secrétaires des Sections de vouloir bien nous faire connaître sans retard les nouvelles adhésions ; nous nous empresserons d'assurer aux nouveaux ligueurs le service des *Cahiers* pendant un mois. Nous prions, enfin, celles des Sections qui n'ont pas encore été touchées par notre propagande de nous indiquer les noms et adresses des ligueurs susceptibles de s'abonner aux *Cahiers*. Ces collègues recevront également à titre gracieux notre service de propagande pendant un mois.

## POUR L'UNION EUROPEENNE

Nous avons publié, dans un précédent numéro, p. 599, les résolutions « Pour le désarmement militaire » adoptées par le Congrès de la Paix sur la proposition de notre président, M. VICTOR BASCH.

La résolution suivante : « Pour l'Union européenne » a été adoptée par le même Congrès sur la proposition de notre collègue M. LUCIEN LE FOYER :

XXVII<sup>e</sup> Congrès Universel de la Paix.

Constatant que la crise économique, caractérisée par le chômage et la misère, s'étend et s'aggrave dans l'ensemble du monde, notamment en Europe, et risque de compromettre la paix internationale et la paix sociale :

Considérant que, si la guerre mondiale porte la responsabilité inimmédiate de cette situation désastreuse, une part considérable de responsabilité incombe aussi au déséquilibre de la production et de la consommation, ainsi qu'à la présomption égoïste et imprévoyante de la féodalité industrielle et financière ;

Considérant qu'en particulier l'Europe, qui comptait avant la guerre 26 domaines douaniers, en compte aujourd'hui 37, que le nationalisme militaire est prolongé et élargi par le nationalisme économique, les barrières douanières et la guerre de tarifs ; que les grandes entreprises économiques imposent aux gouvernements ainsi qu'à l'opinion, par l'intremise d'une certaine presse, la protection de leurs intérêts particuliers — faussement qualifiés d'intérêts nationaux ; que les cartels internationaux ont moins pour objet la saine organisation de l'économie générale qu'une concentration, insuffisamment contrôlée, des forces économiques en vue d'amener le maintien ou la hausse injustifiée des prix ;

Considérant que les études poursuivies et les tentatives d'organisation multipliées par les organismes qui relèvent de la Société des Nations (Comité économique, Comité consultatif économique, Conférence pour une action économique concertée etc.), sont demeurées fâcheusement stériles et que les conférences et conventions économiques régionales qui ont eu lieu de divers côtés, principalement dans le nord et l'est de l'Europe, n'ont obtenu que des résultats limités.

1<sup>o</sup> Déclare que l'établissement d'un régime économique normal exige l'équilibre entre la consommation, qui est la fin, et la production qui est le moyen : que dans le domaine économique, comme dans le domaine politique, l'hégémonie de la démocratie, représentée, quand il y a lieu, par l'Etat, doit se substituer à la dictature de la féodalité des puissances d'argent ;

2<sup>o</sup> Réclame, à défaut du libre-échange international, la réalisation d'une union douanière européenne sur la base d'un tarif commun, aussi voisin que possible du tarif national le plus bas qui existe actuellement, l'abaissement des barrières douanières comportant la modification et la stabilisation des tarifs, en particulier la libre circulation des matières premières, et appelle l'attention sur certaines conséquences que provoque dans les traités de commerce le clause de la nation la plus favorisée, qui, au lieu de généraliser les tarifs réduits, finit par paralyser la conclusion même des accords ;

3<sup>o</sup> Signale (en se référant à la résolution de principe prise par le XXVII<sup>e</sup> Congrès de la Paix, à Athènes, en faveur de la Fédération des peuples) les services éminents que peuvent rendre, notamment en Europe, les ententes régionales des Etats — au sein de la Société des Nations — soit pour venir en aide aux finances menacées ou à la situation économique compromise de certains peuples, conformément à l'exemple de la reconstruction financière de l'Autriche, ou en suivant la voie indiquée par le récent memorandum constructif français, — soit pour régler la coopération de certaines régions, conformément au précédent si important créé par la Conférence surtout que le remède décisif aux difficultés économiques de l'Europe est dans l'organisation progressive et la constitution de la Fédération européenne prévue et préconisée par M. Aristide Briand, qui est de nature à faciliter la formation d'une union économique européenne, ainsi que l'exécution de certains travaux internationaux, l'établissement de services publics européens, et qui incarne l'intérêt général, l'Union et la Paix.

DEMANDEZ-NOUS LE NOUVEAU TRACT

La Ligue en 1931  
par Victor Basch

Envoi gratuit sur demande adressée à la Ligue,  
27, rue Jean-Dolent, Paris 14<sup>e</sup>.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Conférence des Délégués permanents

Du 26 septembre au 4 octobre, M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : Digoin, Paray-le-Monial, Ciry-le-Noble, La Guiche, Crèches-sur-Saône, Thizy (Rhône), La Chapelle-sur-Dun, Chauffailles (Saône-et-Loire).

Du 26 septembre au 4 octobre, M. Jans a visité les Sections suivantes : Tours-en-Vimeu, Chézy, Dargnies, Sailly-Flibeaucourt, Pont-Rémy, St-Léger-les-Domart, Vignacourt, Villers-Bretonneux, Moreuil (Somme).

Du 26 septembre au 4 octobre, M. Boyer a visité les Sections suivantes : Langeac, Tenace, Arvant (Hte-Loire), Florat, St-Chély-d'Apcher (Lozère), Charbonnier (Puy-de-Dôme).

### Autres Conférences

23 août. — Le Palais (Morbihan), M. Verdriel, président fédéral.

24 septembre. — Hyères (Var), M. Victor Basch, président de la Ligue.

27 septembre. — Bonnières (S.-et-O.), M. Georges Pioch, membre du Comité Central.

27 septembre. — Bastia (Corse), M. Victor Basch.

28 septembre. — Corte (Corse), M. Victor Basch.

30 septembre. — Ajaccio (Corse), M. Victor Basch.

1<sup>er</sup> octobre. — Zicavo (Corse), M. Victor Basch.

2 octobre. — Sariène (Corse), M. Victor Basch.

3 octobre. — Paris. Amitiés internationales, M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue.

### Campagnes de la Ligue

**Désarmement.** — Sailly-Flibeaucourt proteste contre la politique d'armement.

— Beauvais-sous-Matha, Jumilhac-le-Grand, Sailly-Flibeaucourt adressent leurs félicitations à M. Briand pour son œuvre en faveur de la Paix.

— Villers-Bretonneux adresse ses félicitations à MM. Laval et Briand pour leur voyage à Berlin en vue d'un rapprochement franco-allemand.

### Activité des Sections

Châlons-sur-Marne (Marne) et Louhans (Saône-et-Loire) s'associent à la protestation du Comité Central contre la convocation tardive des Chambres.

Paris (Combat-Villette-Pont de Flandre) émet le vœu : 1<sup>o</sup> Que soit supprimée de la formule du serment prêté en justice, l'expression « devant Dieu » ; 2<sup>o</sup> Que, dans le cas de création d'un hebdomadaire de la Ligue, les questions intéressant les rivaux soient également traitées ; Proteste contre les paroles de M. Basch, président de la Ligue, affirmant au Congrès que l'impérialisme des ligueurs réduit l'esprit de sacrifice à la Ligue, et les fait s'opposer à l'augmentation de la cotisation.

Villers-Bretonneux (Somme) adresse ses sincères félicitations à M. le Président Herriot pour ses vingt-cinq ans de mandat municipal et pour son ardent dévouement à la cause républicaine.

## SITUATION MENSUELLE

### Sections installées

6 août 1931. — Château-Chinon (Nièvre), président : M. le docteur Boudoux, maire.

13 août 1931. — Pourrières (Var), président : M. Emile Reyffort, à Pourrières.

— Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), président : M. Philippe Charvoz.

## QUESTION DU MOIS

Nous rappelons aux Sections que les réponses à la question du mois d'octobre : *La situation des veufs de fonctionnaires*, p. 542, doivent nous parvenir avant le 15 décembre.

## CORRESPONDANCE

### Abolition ou néo-réglementation ?

I

M. Henri GUERNUT, secrétaire général, a reçu de notre collègue, le D<sup>r</sup> SICARD DE PLAUZOLES, vice-président de la Ligue, la lettre suivante :

Mon cher ami,

J'ai lu avec le plus grand intérêt l'article de M. le Docteur Mossé (voir notre précédent numéro, p. 579) : *La lutte contre la prostitution*.

Je tiens à souligner que, sur le point capital, nous sommes d'accord, car : « Il est évident, dit-il, que la réglementation actuelle présente un caractère illégal et qu'elle permet à la police des mœurs de commettre les abus odieux contre lesquels la Ligue des Droits de l'Homme s'élève justement. Elle est condamnée par tous ».

\*\*\*

Nous sommes d'accord également sur la nécessité d'une législation prophylactique et le docteur Mossé dit excellemment : « Toutefois, à la déplorable réglementation doit faire place une organisation nouvelle, conciliant l'indispensable protection de l'hygiène et de la morale publiques avec la sauvegarde de nos principes sur la liberté individuelle et le respect de la personne humaine. Des peines sévères devraient être prévues dans cette néo-réglementation contre tout fonctionnaire qui ne respecterait pas ces principes ».

Et je partage aussi les appréhensions du docteur Mossé à l'égard de toute police de mœurs. « On peut être assuré que cette police ne perdra rien de ses traditions et que les abus contre lesquels nous nous élevons, se renouvelleront ».

Enfin, je suis d'accord avec le docteur Mossé dans ses conclusions : « Les ligueurs, dit-il, ont vu et à juste titre dans la réglementation actuelle de la prostitution, une atteinte aux principes de liberté qu'ils se sont donné la mission de défendre. Et ils ont conclu que cette réglementation devait être purement et simplement abolie.

« Abolie, oui, parce qu'elle est illégale, vexatoire, arbitraire dans son principe comme dans son application ; parce que, ne touchant qu'une infime partie des prostituées, elle est inopérante.

« Mais lorsque cette réglementation policière sera supprimée, il faudra la remplacer par une autre, qui atteindra toutes les classes de prostituées avec une base uniquement prophylactique, respectueuse de la liberté et des droits de chacun.

« Quel sera le détail de cette réglementation ? Ce n'est pas à la Ligue qu'il appartient d'en décider. C'est aux techniciens. La Ligue ne peut qu'affirmer sa volonté de voir, en toute circonstance, les droits et les libertés de chacun sauvegardés par la loi ».

Et puisque le docteur Mossé a cité les travaux de la Commission de prophylaxie au Ministère de la Santé publique, dont j'ai l'honneur d'être le secrétaire général, je puis l'assurer que je m'y applique à chercher et à soutenir les seules mesures de prophylaxie qui m'apparaissent compatibles avec les principes de la *Déclaration des Droits*.

L'Assemblée nationale, le 2 septembre 1791, a proclamé : « Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français. »

Et je m'honore d'avoir fait adopter par la Commission de prophylaxie, le 10 octobre 1923, la formule

suivante : « Il faut, en matière de prophylaxie, quelle que soit la maladie envisagée, appliquer les principes du droit commun, égal pour l'homme et pour la femme » ; application de la résolution du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme du 27 janvier 1902 :

« La prostitution individuelle ne peut être en elle-même considérée comme un délit, mais elle doit être rangée parmi les commerces et industries insalubres. A ce titre, elle peut être soumise comme toute industrie ou commerce insalubre, à des mesures de surveillance destinées à garantir les intérêts de la collectivité, dont le premier de tous est la santé publique.

« C'est aux pouvoirs publics qu'il appartient de déterminer ces mesures, qui ne sauraient, en aucun cas, comme avec la réglementation actuelle, porter atteinte aux principes de la liberté individuelle et de l'égalité de tous, hommes et femmes devant la loi ».

J'ajoute que la Ligue des Droits de l'Homme ne peut se désintéresser de la question du proxénétisme, c'est-à-dire de l'exploitation de la prostitution de la femme...

## II

A la suite d'un article publié dans la *Lumière* du 17 octobre, sous la signature de notre collègue M. A. Bayet, notre secrétaire général, M. HENRI GUERINOT, a adressé à M. A. Bayet la lettre suivante :

Mon cher Bayet,

Je viens de lire dans la *Lumière* ta protestation contre ce que tu appelles : « Un article inattendu des *Cahiers des Droits de l'Homme* ».

Inattendu ?

Ce qui eût été « inattendu », c'est que je refuse à un collègue, président d'une de nos Sections les plus actives, le droit de redresser ce qu'il croit être une erreur de la Ligue et, en tout cas, de ne pas lui permettre, dans la rubrique « Libres Opinions », d'exprimer une opinion libre sur un problème qui reste ouvert devant la conscience des ligueurs.

Nous ne sommes pas des congréganistes : il n'y a point, chez nous, de dogme à quoi nous ayons fait vœu d'obéir.

On peut être un excellent ligueur et penser comme M. Mossé : la preuve, c'est que sur le point capital et dans la conclusion le docteur Sicard de Plauzoles, vice-président de la Ligue, se déclare d'accord avec lui.

On peut être excellent ligueur et penser autrement que le docteur Mossé : la preuve c'est que notre président Victor Basch n'est pas du tout de son avis.

Et si l'excellent ligueur que tu es veut faire entendre à nos ligueurs une autre thèse les *Cahiers* te sont ouverts...

Voici, à l'usage de nos conférenciers, la bibliographie des plus récentes études parues dans les *Cahiers* sur cette importante question :

— SICARD DE PLAUZOLES : *La réglementation de la prostitution*, 1928, p. 250.

— UN MEETING : *L'Esclave blanche*, 1928, p. 291.

— O. RENÉ-BLOCH et M. LEGRAND-FALCO : *La réglementation de la prostitution*, 1929, p. 394.

— VICTOR BASCH : *La police des mœurs et la réglementation de la prostitution*, 1930, p. 33.

— Vœu du 6 février 1930, n. 131.

— M. LEGRAND-FALCO : *La traite des femmes et la Société des Nations*, *Cahiers* 1930, p. 492 et 1931, p. 366.

— Docteur P. Mossé : *La lutte contre la prostitution : abolition ou ré-nréglementation?* 1931, p. 579.

— N.D.L.R.

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

PAUL PAINLEVÉ : *De la science à la Défense nationale* (Calmann-Lévy, 12 fr.). — Que nos collègues se rassurent : je ne vais pas retrouver l'affaire Painlevé... Mais ceux qui, contre toute évidence, ont contesté sa foi républicaine et, dans un mouvement d'humeur, ont un moment songé à l'exclure de la Ligue, ceux-là surtout auront profité à lire ce livre.

C'est une collection de discours ou d'articles prononcés ou écrits pendant la guerre et depuis la guerre sur l'armée, la marine, l'aviation, la défense nationale, l'organisation internationale de la Paix et sur des savants illustres comme Berthelot et Henri Poincaré.

On peut refuser son adhésion à telle ou telle idée ; il est difficile de refuser son admiration à l'exposé qui en est présenté : le discours sur Pascal figurera en bonne place dans les anthologies de l'avenir, car il est d'un haut esprit et d'un bel écrivain. — H. G.

MARCEL MOMPEZAT et ARMAND ZIWÈS : *La ville asphragièe* (Edition des Porliques 12 fr.). — Notre collègue Ziwès m'a plus d'une fois reproché de signaler dans cette rubrique tel ou tel livre d'un bolchevik méloire et de n'avoir pas dit le moindre mot des siens. J'ai eu évidemment tort. Mon excuse, si c'en est une, c'est que le secrétaire général de la Ligue ne peut pas lire tout ce que les collègues écrivent, même quand c'est le *Roman de l'Homme qui mourut d'amour*. En compensation, j'ai lu *La ville asphragièe*, où Ziwès, aidé de Marcel Mompezat, a décrit avec talent, par des traits bien choisis et bien liés, comment les canotiers, les commérages dans une petite ville y rendent la vie irrespirable. MM. Ziwès et Mompezat usent d'un style original, un peu précieux, qui recherche l'expression juste, surtout inédite, et qui souvent la trouve. — H. G.

MADELEINE VERNET : *De l'objection de conscience au désarmement*. — Madeleine Vernet nous fait tenir sa brochure ou elle déduit du pacte Kellog le droit au refus de servir et l'obligation du désarmement. Puisque la guerre est un crime, il est criminel d'y participer. J'ai le droit, tout au moins, de m'y soustraire. L'Etat n'a pas le droit de m'y contraindre. Et il a le devoir de mettre bas toutes armes.

Nous connaissons cette thèse généreuse : elle a été exposée, discutée au Comité Central, mais à la majorité d'entre nous, la question a paru plus compliquée. — H. G.

Correspondance secrète de Bülow et de Guillaume II (Grasset). — On ne saurait trop remercier l'éditeur Grasset de nous avoir fait connaître cette curieuse correspondance. Curieuse au point de vue psychologique et parce qu'elle met à nu la conscience de deux personnages illustres ; curieuse au point de vue historique et parce qu'elle nous révèle les « dessous » de beaucoup d'événements entre 1903 et 1909 ; par exemple comment Bülow a obligé l'Empereur, qui résistait, au geste théâtral de Tanger ; comment Guillaume II a surpris ou arraché au tzar l'accord de Björköe ; comment tous deux, à travers des contradictions apparentes, étaient hantés de l'idée d'une triple alliance Allemagne-Turquie-France... Tout cela, on le devine, est d'un attrait considérable, sans compter que Bülow écrit de façon alerte et que Guillaume lui-même, en dépit ou à cause de ses « fourchettes », s'écrit, amuse, intéresse... — H. G.

Lucien LÉVY-BRUHL : *Le surnaturel et la nature dans la mentalité primitive* (Alean, 1931, 60 fr.). — Poursuivant l'étude de la psychologie des primitifs, à laquelle il a déjà consacré des ouvrages aujourd'hui classiques, M. Lévy-Bruhl montre, dans celui-ci, la place que le surnaturel tient dans l'esprit de ces hommes. Ils vivent en contact permanent avec l'idée de puissances mystérieuses, intimement mêlées aux événements et aux choses de la nature, agissant par leur intermédiaire et intervenant continuellement dans l'existence des humains. L'analyse minutieuse des croyances ou plutôt des états d'âme auxquels donne lieu l'idée de surnaturel est tirée d'une documentation extrêmement abondante et dont les lecteurs même qui n'en recherchent pas la signification psychologique ou sociologique aimeront le pittoresque et la variété. — R. P.

Ch. MOCHET : *La Paix chimique ou la Guerre impossible* (Les Publications Parisiennes, 125, rue St-Maur). — Dans cette brochure, notre collègue Mochet expose avec une étonnante précision ce qu'est la guerre chimique. Aucune réglementation n'en pourrait tempérer les horreurs. Jusqu'ici, les guerres n'ont duré « jusqu'au bout » que parce que l'arrière « tenait » et s'il tenait, c'est qu'il ne risquait rien. La guerre chimique, désormais, atteindra tout le monde. Il faut qu'on le sache. Et quand on le saura, on s'assurera : l'arrière se sentira moins belliqueux ; la paix chimique sera. Telle est la thèse très clairement développée dans ce petit livre, utile à lire. — R. P.

ANDRÉ BELLISSORT : *Les intellectuels et l'avènement de la 3<sup>e</sup> République* (Grasset, 15 fr.). — Voici un livre qui n'ajoutera pas grand-chose à la gloire de M. BelLISSORT, qu'on a connu jadis critique ingénieux et observateur sagace. Désireux d'abaïsser la République, qu'il déteste, comme c'est son droit, il entreprend de démontrer que celle-ci, dès sa naissance, consterna ou s'aliéna les meilleurs esprits. En est-il quelques-uns, comme Hugo, Michelet, George Sand, qui l'acclamèrent ? M. B. les englobe sous une rubrique dédaigneuse : « ceux qui se survivent ». Après quoi il insiste sur les critiques de Renan, de Taine, de Fustel, mais les pages assez superficielles qu'il leur consacre sont bien loin d'éclaircir le cas de ces grands penseurs, plus complexe que ne le veut voir l'auteur. Et fait cela, pour arriver, comme conclusion, à quelques pages de basses et furieuses injures contre M. Briand. Voulant donner du poids à sa philippique, M. B. se couvre de l'autorité de Léon Daudet et du comte de Saint-Aulaire ! Comme cautions intellectuelles et morales, on ne pouvait mieux choisir. — R. P.

Docteur SICARD de PLAULOLES : *Pour le salut de la Race, Éducation sexuelle, génération consciente* (Editions médicales, 7 fr.). — Notre collègue, le docteur Sicard de Plauloles, vient de réunir sous ce titre : *Pour le salut de la race, Éducation sexuelle, Génération consciente*, quelques-unes des leçons qu'il a professées dans son cours d'hygiène sociale à la Sorbonne. La dépopulation est inquiétante, le nombre des faibles, des infirmes, des anormaux augmente dangereusement d'année en année. Faut-il assister sans rien tenter à la déchéance, puis à l'anéantissement de notre race ? L'auteur s'insurge avec éloquence contre un tel laisser-aller. Pour lutter contre la dégénérescence, il propose, avec la compétence qu'on lui connaît, des moyens où les considérations biologiques restent étroitement unies à de hautes préoccupations sociales et morales. — A. Ch.

Sébastien FAURE : *L'Encyclopédie anarchiste*, 35<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> fascicules (35, rue Pixérécourt). — Voici un fascicule remarquable et que dominent deux sujets importants : la morale et la mort. Au mot morale, une série d'études éloquentes donne une analyse aussi complète que peut comporter un ouvrage de ce genre. Citons, dans l'ordre des études : J. Marestan, L. Barbedette, doctoresse Pelletier, docteur Pierrot, Han Ryner, G. de Lacaze-Duthiers, E. Soubeyran, E. Delannay. Cet ensemble est suivi d'une importante bibliographie qui sera, pour les chercheurs, un guide précieux.

La question de la mort est étudiée avec audace, science et clarté par Hem Day, docteur Legrain et Ixigrec. Des exposés s'y rattachant se poursuivent sur le fascicule suivant et traitent des « signes de la mort », du « culte des morts », de la « peine de mort ».

Notons également un tableau curieux de la doctrine et des mœurs mormonnes qui nous révèle l'originalité et la vigueur créatrice de cette secte polygame d'esprit chrétien. Signalons encore : *Moralité* (Ch. Boussinot); *morallisme, morphologie*.

Le 36<sup>e</sup> fascicule, avec la fin des articles sur mort, donne mouvement, mouvement social, moyen âge, mullisme, musique, toutes études d'un vif intérêt.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

COURTIERS de publicité sont acceptés pour le développement de la publicité, tant à Paris qu'en province. Pour renseignements, s'adresser aux « Cahiers », 27, rue Jean-Dolent, Paris (14<sup>e</sup>) ou à notre collègue Jules Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>).

Guy de la Batut

# PANAMA

(Ceci explique cela)

Un fort volume de 450 pages - 18 francs

ÉDITIONS DU CARREFOUR - PARIS

## POUR VOUS, Lecteurs de ce journal

nous avons créé, livrable jusqu'en janvier prochain, une CAISSE-CADEAU

Comprenant une gamme merveilleuse des meilleurs vins des Côtes-du-Rhône savoir :

### CHATEAUNEUF-du-PAPE

- 1 bouteille Clos du Pape Clément, rouge 1928.
- 1 bouteille Saint-Patrice, rouge ou blanc 1928.
- 1 bouteille CHATEL-du-ROY 1928.

### COTES-du-RHONE

- 1 bouteille Vallons Ensoleillés, rouge vieux.
- 1 bouteille Rosé du Val Clos, vieux.
- 1 bouteille Grand vin Rosé TAVEL 1928.

Les ordres sont reçus dès à présent et seront exécutés aux dates fixées

### PRIX EXCEPTIONNEL

70 francs la caisse franco dans toute la France

Ecrire à :

Antonin ESTABLET, Propriét.-Négociant à CHATEAUNEUF - DU - PAPE (Vaucluse)

## UN GROS LOT ?

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, etc... publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs). Abonnement 1 an : 10 francs. JOURNAL MENSUEL TIRAGES, n° 1, Cité Bergère, PARIS (9<sup>e</sup>)

## Maison de Retraite et de Repos

pour les Deux Sexes, au mois ou vie entière

Près Montereau, Châteaux de Cannes-Ecluse  
Cette Pension s'adresse tout spécialement aux personnes des « Classes moyennes » cherchant la tranquillité. Elle convient aussi aux convalescents, Habitations splendides. — Parc de 7 hectares. — Air d'une pureté rare. — Confort. — Chauffage Central. — Cuisine soignée, variée, abondante.  
S'adresser : M. le Directeur de « La Bonne Famille » à CANNES-ECLUSE, par MONTEREAU, (Seine-et-Marne).



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

## APPARTEMENTS LIBRES

DANS BEAUX IMMEUBLES MODERNES

Loyers de 4.000 à 15.000 Francs

TOUT CONFORT

1<sup>o</sup> Avenue de Bel-Air, 20 (près Place de la Nation)

2<sup>o</sup> Avenue de Suffren, 42 (près du Champ-de-Mars)

Nombreux moyens de Communication

S'adresser, pour traiter, à « LA TRANSACTION IMMOBILIÈRE » 121, rue Lafayette — PARIS

En se recommandant des « Cahiers ».